UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

La responsabilité des entreprises industrielles et la réparation des dommages environnementaux

Havyarimana, Jean; Sous la direction de : Dr. Emery Nukuri

2024
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1899

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

DEPARTEMENT DE DROIT

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE

La responsabilité des entreprises industrielles et la réparation des dommages environnementaux

Par :

Jean HAVYARIMANA

Mémoire

Présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de master en droit judiciaire

Sous la direction de :

Dr. Emery NUKURI

Bujumbura, décembre 2024

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président : Pr. Egide MANIRAKIZA

Secrétaire : Dr. Pascal RWANKARA

Membre : Dr. Emery NUKURI

DEDICACE

A mes parents

A notre tante Gonzague HEREZWA

A nos frères et sœurs

Jean HAVYARIMANA

REMERCIEMENTS

L'aboutissement de ce travail de fin d'études est le fruit des efforts de différents intervenants auxquels nous aimerions qu'ils reçoivent une place de remerciement sur cette page qui, hélas ne peut les contenir tous.

C'est pourquoi les lignes de cette page sont réservées à quelques personnes, pour leurs contributions exceptionnelles dans la réalisation et l'aboutissement de cette recherche.

A tout seigneur tout honneur, nous disons grand merci à notre Directeur de mémoire Dr. Emery NUKURI qui, malgré son agenda surchargé, a accepté de guider nos pas dans notre recherche. Il nous a utilement encadré, orienté, encouragé et conseillé, le plus souvent avec beaucoup de sacrifices, et sans qui, ce mémoire resté à l'état de rêve. Nous lui serons éternellement reconnaissant.

Qu'il nous soit permis de remercier infiniment tous les enseignants de la Faculté des Sciences Politiques et Juridiques qui se sont donnés corps et âmes pour que nous parvenions à affranchir ce pas et ici, une mention particulière revient au Doyen de ladite faculté Prof. Egide MANIRAKIZA et au responsable de Master en Droit Judiciaire Dr. Michel MASABO qui, pour leurs esprits organisationnels n'ont ménagé aucun effort pour faciliter nos recherches.

Qu'il nous soit aussi permis d'adresser nos remerciements au personnel de l'OBPE et celui de BBN qui nous a fourni les données utiles pour la bonne réalisation de ce travail.

Nos sincères remerciements sont également adressés à la famille Mathieu KAMWENUBUSA pour les sacrifices consentis à la réalisation de nos études universitaires.

Nous remercions vivement nos condisciples avec qui nous avons cheminé ensemble.

Enfin, qu'il nous soit permis de remercier toute personne qui, directement ou indirectement, de près ou de loin, a contribué aux charges de nos études. Dans l'impossibilité de les mentionner tous ici, nous en demandons d'avance pardon et nous disons sincèrement merci.

RÉSUMÉ

La responsabilité des entreprises industrielles en matière de réparation des dommages environnementaux est un enjeu majeur qui nécessite une approche proactive, transparente et responsable pour garantir la juste sécurité à notre environnement face aux activités des entreprises industrielles d'où une étude devrait être menée. C'est ainsi que notre sujet intitulé « la responsabilité des entreprises industrielles et la réparation des dommages environnementaux » vient pour combler ce vide.

En mettant en œuvre des pratiques durables au développement, en respectant les normes environnementales et en assumant leurs responsabilités vis-à-vis de l'environnement, les entreprises industrielles peuvent contribuer à la préservation de l'environnement et à la promotion d'un développement durable. Cela est fait, les entreprises industrielles doivent s'abstenir dans ses activités d'être à l'origine de la pollution de l'air, de l'eau et du sol ou sous-sol, de la destruction des écosystèmes, ainsi que d'autres formes de dégradation environnementale. Au contraire, elles engagent sa responsabilité et doivent réparer les dommages causés à l'environnement.

Lorsqu'une entreprise industrielle est responsable des dommages environnementaux, elle doit prendre des mesures pour réparer ces dommages et restaurer l'environnement affecté et en cas du non-respect des obligations de réparation des dommages environnementaux, ces entreprises peuvent faire l'objet de sanctions administratives, financières ou judiciaires, conformément à la législation en vigueur.

La réparation des dommages environnementaux, sur base des principes de responsabilité et du pollueur-payeur qui occupent une place primordiale quand il s'agit de la réparation de ces dommages, peut prendre différentes formes, telles que la restauration des écosystèmes endommagés, la compensation financière pour les pertes subies par la nature, la mise en place de mesures correctives pour prévenir de nouveaux dommages, ou encore des actions de sensibilisation et d'éducation environnementale.

MOT CLÉS : Environnement, entreprise industrielle, dommage environnemental, responsabilité, réparation.

ABSTRACT

The responsibility of industrial companies for repairing environmental damage is a major issue that requires a proactive, transparent and responsible approach to guaranteeing the proper safety of our environment in the face of the activities of industrial companies, which is why a study should be carried out. That's why our topic, « The responsibility of industrial companies and the repair of environmental damage » comes to fill this gap.

By implementing sustainable development practices, complying with environmental standards and assuming their responsibilities towards the environment, industrial companies can contribute to preserving the environment and promoting sustainable development. To this end, industrial companies must refrain from polluting the air, water, soil or subsoil, destroying ecosystems or causing other forms of environmental degradation. On the contrary, they incur liability and must make good any damage caused to the environment.

When an industrial company is responsible for environmental damage, it must take steps to repair the damage and restore the affected environment. In the event of non-compliance with obligations to repair environmental damage, such companies may be subject to administrative, financial or judicial sanctions, in accordance with current legislation.

Remedying environmental damage, based on the principles of responsibility and polluter-pays, which are paramount when it comes to repairing such damage, can take a number of different forms, such as restoring damaged ecosystems, providing financial compensation for losses suffered by nature, implementing corrective measures to prevent further damage, or promoting environmental awareness and education.

KEY WORDS: Environment, industrial company, environmental damage, liability and compensation.

TABLE DES MATIÈRES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY i
DEDICACE ii
REMERCIEMENTS iii
RÉSUMÉ iv
ABSTRACT v
TABLE DES MATIÈRES vi
LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABRÉVIATIONS ix
AVANT PROPOS xi
INTRODUCTION GÉNÉRALE 1
I. Revue de la littérature 1
II. Problématique et question de recherche 7
III. Intérêt du sujet 7
IV. Choix du sujet 8
V. Hypothèse de la recherche 8
VI. Approche méthodologique 9
VII. Description sommaire du plan de travail 9
CHAPITRE I : GENERALITES SUR LA NOTION D'ENTREPRISE ET DE L'ENVIRONNEMENT 10
Section première : Notions préliminaires sur l'environnement 10
§1 : Définitions du droit l'environnement 10
§2 : La responsabilité environnementale 12
§3 : Relation entre les entreprises et l'environnement 15
Section 2 : Les principes fondamentaux de la protection de l'environnement. 19
§1 : Principes ayant une portée anticipatrice 19
§2 : Principes ayant une portée réparatrice 23
§ 3 : Principes ayant une portée mixte 24
Section 3 : Cadre juridique de la protection de l'environnement au Burundi 27
§1 : Historique 28
§2 : Protection de l'environnement au niveau international 29

§ 3 : Protection de l'environnement au niveau national 31

Conclusion du premier chapitre 33

CHAPITRE II : L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE RESPONSABLE EN CAS DE LA VIOLATION DE L'ENVIRONNEMENT 34

Section première : Étape d'évaluation de la responsabilité des entreprises 34

§1 : Les moyens d'identification d'une entreprise industrielle responsable 35

§ 2 : Les clauses exonératoires de la responsabilité 36

Section 2 : Exigence de l'étude d'impact environnemental aux entreprises 37

§1 : Notion de l'étude d'impact environnemental 37

§2 : Les raisons pour les entreprises industrielles d'adapter l'étude d'impact écologique ou environnementale 38

Section 3 : Etude proprement dite de la responsabilité des entreprises industrielles 40

§1 : La responsabilité sociale 40

§ 2 : La responsabilité sans faute 41

§ 3 : La responsabilité civile pour fait des activités des entreprises 41

§4 : La responsabilité pénale des entreprises 42

Section 4 : Poursuite des entreprises pollueuses de l'environnement 43

§1 : Les institutions ayant compétences de poursuivre les entreprises industrielles pollueuses de l'environnement 44

§2 : Le rôle de l'Administration 48

§ 3 : L'administration de la preuve 50

§ 4 : Contentieux environnemental 50

Conclusion du deuxième chapitre 57

CHAPITRE Ill : LA RÉPARATION DU DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL 58

Section première : Les conditions pour la réparation du dommage 58

§1 : L'établissement de la responsabilité 58

§2 : L'identification du dommage 59

§ 3 : La mise en œuvre de la réparation 59

§ 4 : La participation des parties prenantes 59

§5 : La suivie et évaluation des actions entreprises 60
Section 2 : Les dommages réparables 60
§ 1 : Notions 60
§ 2 : Le dommage environnemental 61
§3 : Le préjudice 61
§4 : Le lien entre le préjudice et la responsabilité 62
Section 3 : Fondement de la réparation 63
§1 : Notion de la théorie des troubles de voisinage 63
§ 2 : Réparation fondée sur la responsabilité civile du droit commun 68
§3 : Réparation fondée sur la responsabilité environnementale 71
§4 : Mise en œuvre de la prévention et réparation des dommages environnementaux 73
Section 4 : Quelques dommages environnementaux occasionnés par les entreprises industrielles… 76
§1 : Dommages au sol et au sous-sol 76
§ 2 : La pollution de l'eau et l'air 77
§ 3 : Pollution pour cause des déchets et les nuisances 79
§ 4 : Pollution pour cause de l'émission de gaz à effet de serre 79
§ 5 : Pollution dans les secteurs de l'industrie et de l'artisanat : cas du Burundi 79
Section 5 : Les obstacles à la réparation 80
§1 : Les obstacles tenant aux critères du dommage réparable et au patrimoine créancier 81
§ 2 : Les obstacles tenant au lieu de causalité 82
§3. Les obstacles liés aux méthodes d'évaluation du dommage environnemental 84
§4. Les obstacles liés à l'ignorance de la souscription à l'assurance de la responsabilité civile pour l'atteinte à l'environnement 85
Conclusion du troisième chapitre 86
CONCLUSION GÉNÉRALE 88
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES 93

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABRÉVIATIONS

§ : Paragraphe

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Art. : Article

BBN : Bureau Burundais de la normalisation

BOB : Bulletin officiel du Burundi

Cass. : Cassation

CCNUCC : Convention cadre des nations unies sur les changements climatiques

CCLIII: Code civil livre 3

CDB : Convention sur la diversité biologique

Civ. : Civil

COCJ : Code de l'organisation et de la compétence Judiciaires

COP : Conférences des parties

CPI : Cour pénale internationale

Dr. : docteur

éd. : Édition

h. : heure

Ibidem : dans le même ouvrage, même auteur et à la même page

Idem : le même auteur, même ouvrage mais page différent

Min : Minute

Infra : en dessous

IOMC : International Organization for Migration and Cooperation

N° : numéro

OBPE : Office burundais pour la protection de l'environnement

OCDE : Organisation pour la coopération au développement économique

ODD : Objectif du développement durable

Op.cit. : du latin opus citatum ou «opere citato» qui signifie cité précédemment

OTC : Over the Counter (en vente libre)

P. : page

PP. : pages

PNU : Programme des Nations Unies

Pr. : Professeur

RJE : Revue Juridique de l'environnement

RSE : Responsabilité sociale environnementale

Supra : plus haut

T. : tome

AVANT PROPOS

L'environnement est devenu un problème public fortement médiatisé vers les années 1960 du fait de sa pollution qui provient des différentes activités de la population en l'exploitant et surtout les exploitations faites par les entreprises industrielles[1]. Pour répondre à la gestion de ce désormais problème public, la responsabilité environnementale est mobilisée et affichée par les normes tant nationales qu'internationales à travers les différentes conventions en matière environnementale. La responsabilité environnementale est devenue donc un terme à la mode[2], qui va de pair avec la réparation.

La promotion d'un environnement sain est d'intérêt général et une obligation pour toutes les personnes physiques ou morales[3]. C'est ainsi que les entreprises publiques, privées et même l'Etat peuvent être déclarés être responsables[4], que cela soit de façon économique, sociale ou même de façon environnementale. Ici, c'est cette dernière qui va nous intéresser davantage, plus particulièrement dans le cadre des entreprises industrielles du fait de ses activités non protéger qui sont menées à notre environnement.

La notion de responsabilité des entreprises fait débat au sein de la sphère économique qu'environnementale. En effet, pour l'économiste Freeman (1984), la responsabilité des entreprises est de prêter attention à l'ensemble de ses parties prenantes, comme Hans Jonas le soulignait. Avec la mondialisation et la libéralisation des échanges, les entreprises se retrouvent sur les devants de la scène internationale et de nouvelles perspectives s'ouvrent à elles. Elles cherchent à se développer et affirment avoir un rôle au sein de la communauté dans laquelle elles sont implantées[5]. Leurs responsabilités s'étendent au-delà des performances économiques, elles soulignent qu'elles ont aussi une responsabilité culturelle, humanitaire, sociale et environnementale auxquelles elles doivent honorer pour ne pas engager sa responsabilité.

[1] D. BOY, « La place de la question environnementale dans le débat public », Regards croisés sur l'économie, n° 6(2), 2009 p. 48. Disponible sur: https://shs.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2009-2-page-48?lang=fr. Consulté le 23/10/2024 à 12h24min.

[2] J.ALVES, La responsabilité environnementale, thèse de doctorat, Université de Paris, panthéon la Sorbonne, 2017, p.15. Disponible sur : https://theses.hal.science/tel-01528371.

[3] Art.3 al.1 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.

[4] Art.12 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.

[5] J. ALVES, op.cit., p.19.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La responsabilité environnementale des entreprises industrielles fait référence à l'obligation pour ces entreprises de prendre en compte les conséquences de leurs activités sur l'environnement et de mettre en place des mesures pour limiter leur impact négatif. Cela implique notamment de respecter les normes et réglementations environnementales en vigueur, de réduire la pollution, de prévenir les risques environnementaux, de promouvoir la durabilité et l'efficacité énergétique, et de contribuer à la protection de la biodiversité.

Lorsqu'une entreprise industrielle est responsable de dommages environnementaux, elle doit prendre des mesures pour réparer ces dommages et restaurer l'environnement affecté en vertu du principe de la responsabilité et de participation[6]. En cas de non-respect des obligations de réparation des dommages environnementaux, ces entreprises peuvent faire l'objet de sanctions administratives, financières ou judiciaires, conformément à la législation en vigueur. Ainsi, nous envisageons mener une recherche en matière de la responsabilité des entreprises industrielles et la réparation des dommages environnementaux afin d'analyser la manière dont les textes et lois environnementaux, nationaux et internationaux, conçoivent cet aspect. Il sera également question d'analyser les principes fondamentaux de la protection de l'environnement, des cas où la responsabilité des entreprises industrielles est engagée pour qu'elles soient condamnées à la réparation et dans quelles conditions et procédures la réparation sera faite.

I. Revue de la littérature

Actuellement, les pays du monde entier en général, y compris le Burundi, avec l'évolution accélérée de l'industrialisation des entreprises soit industrielles ou commerciales, connaissent en défis majeurs du changement climatique[7] (certes causé par la pollution de l'environnement), d'où la nécessité d'analyser la procédure de réparation des dommages environnementaux et de qui incombe la responsabilité.

[6] Art.12 point 7et 8 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.

[7] Sujet qui fait que chaque année la COP se tienne, Il s'agit de la conférence des signataires de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC): Chaque année les signataires se réunissent lors de ce sommet pour aborder la lutte contre les changements climatiques.

Ces dommages, en grande partie, émanent des différentes activités des entreprises industrielles. Il s'agit des actes commis par ces entreprises de façon volontaire ou involontaire, soit par négligence ou par méconnaissance de cause. Les Hommes doivent prendre conscience des dangers qui pourraient survenir en cas de mauvaise exploitation du milieu dans lequel ils vivent[8]. Ainsi, Philippe St Marc, affirmait que : « *le coût de la protection du milieu naturel est beaucoup plus faible que le coût de sa reconstruction. La défense de la nature est plus rentable pour toutes les nations* »[9].

Même si les différents textes nationaux et internationaux ne pointent pas du doigt aux entreprises industrielles comme premiers acteurs principaux de la pollution de l'environnement, compte tenu de leurs activités sur l'environnement. La déclaration de Stockholm précise que dans les pays industrialisés, les problèmes de l'environnement sont généralement liés à l'industrialisation et au développement des techniques[10]. Dans le même but, les pays industrialisés doivent s'efforcer de réduire l'écart entre eux et les pays en voie de développement[11].

C'est ainsi que les États sont devenus aujourd'hui sensibles aux questions environnementales et cette sensibilité s'est traduite par des pressions qui commencent à s'exercer sur les entreprises surtout celles polluantes dont l'objectif est de les amener à réduire leurs atteintes envers l'environnement naturel.

Avec les menaces potentielles des pressions réglementaires, les entreprises sont dans l'obligation de réagir positivement en procédant à des actions environnementales[12].

Les entreprises sont donc responsables de la pollution de l'environnement lorsqu'elles ne prennent pas en compte les conséquences environnementales de leurs activités et ne mettent pas en place des mesures pour réduire leur impact sur l'environnement.

En droit commun, l'art. 258 du code civil livre trois du Burundi exige que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le

[8] Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques de 3 au 14 juin 1992 à Rio de Janeiro, propos introductifs, p. 1.
[9] Citation de PHILIPPE SAINT MARC disponible sur https://blog.defi-ecologique.com/citations-ecologie/philippe-st-marc/ . Consulté le 17 avril 2024 à 14h02min.
[10] Déclaration de Stockholm de 1972, 4ème point introductif.
[11] Déclaration de Stockholm de 1972, 4ème point introductif.
[12] https://journals.openedition.org/developpementdurable/9228 . Consulté le 13 mars 2024 à 20h 55 min.

réparer. Le même code dans son article 259, ajoute que chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence[13].

De même, le code de l'environnement burundais reconnaît des hypothèses où la responsabilité civile est engagée à tout exploitant de l'environnement, même à l'absence de comportement fautif sauf si l'administration a donné l'autorisation ou bien si la faute résulte soit d'un fait ou acte de la victime, soit d'un cas de force majeure[14] .

Dans notre contexte, on vise beaucoup plus les personnes morales : cas des entreprises industrielles, plus tôt que de parler des personnes physiques tout en sachant que ces dernières, même si elles sont les premières à profiter les fruits résultats d'un environnement sain c'est à dire de l'environnement bien sauvegardé dans tous ces aspects, occupent une place non négligeable quant à sa dégradation (pollution de l'environnement).

En d'autres termes, même les personnes physiques causent des dommages à l'environnement qui nécessitent une réparation car chaque jour, dans le monde entier, les hommes déchargent dans l'air, dans l'eau, et sur le sol des quantités massives de déchets toxiques [15](on comprenait que d'autres recherches peuvent être menées dans cette matière).

En effet, depuis les origines de la révolution industrielle, le monde de l'entreprise a globalement considéré l'environnement comme un paramètre secondaire, sur lequel sa responsabilité n'apparaissait guère engager[16].

Les prélèvements réalisés sur l'environnement local, les rejets polluants et toxiques dans le milieu naturel, ou encore les atteintes aux paysages ne faisaient guère débat, (ce qui ne veut pas dire qu'ils ne s'accompagnaient pas de problèmes environnementaux)[17].

[13] Art.258 et 259 du décret- loi du 30 juillet 1888 portant code civil livre3.
[14] Art. 162 à 164 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.
[15] A. PACINE, *SOS pour la planète terre : message écologique à tous les enfants du monde*, Paris, RST., 1972, p. 35.
[16] F. BOST et S. DAVIET. « Introduction », *Entreprises et environnement : quels enjeux pour le développement durable ?*, Paris, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2011, p. 11. Disponible sur : https://books.openedition.org/pupo/1231?lang=fr . Consulté le 26 octobre 2024 à 12h 32min.
[17] *Ibidem.*

Dans cette vision court-termiste, l'environnement était simplement pensé comme une somme de ressources naturelles, renouvelables et quasi inépuisables (offertes en quelque sorte aux entreprises), si bien que les questions de leur rareté et de leur coût ne se posaient pas. De plus, les incidences de l'activité des entreprises sur la vie, le quotidien et la santé des populations environnantes ou employées par elles n'intéressaient guère encore l'opinion publique.

Tout au plus, ces conséquences apparaissaient-elles comme une fatalité à laquelle il fallait se résoudre, en contrepartie de l'emploi et du développement économique[18].

Lorsque des atteintes criantes à l'environnement étaient effectivement révélées, elles étaient le plus souvent minimisées, cachées, voire étouffées comme si rien ne se passait alors que la constitution dans les droits fondamentaux de l'individu et du citoyen dispose que l'Etat assure la bonne gestion et l'exploitation rationnelle des ressources du pays, tout en préservant l'environnement et la conservation de ses ressources pour les générations à venir[19].

La conférence de Stockholm de 1972 allait dans le même sens lorsqu'elle formulait dans sa déclaration que : « *L'homme a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures* »[20]. Il s'agit donc d'une exigence à toutes personnes physiques ou morales y compris les entreprises, premières exploitantes de l'environnement, de conserver et préserver l'environnement et le transmettre moins dégradé aux générations futures. Le cas échéant, la responsabilité est engagée.

L'importance révélée par la question du changement climatique mondial et les risques qu'il fait courir aux êtres humains ont incité les grandes puissances mondiales à mettre en place des lois et des règlements pour faire face au changement climatique et à la dégradation de l'environnement.

Ainsi, on peut se poser plusieurs questions, celles de savoir dans quelle mesure la responsabilité des entreprises industrielles peuvent être engagée ? N'y a-t-il pas engagement à ses entreprises devant les autorités habilités de sauvegarder l'environnement en tout état de cause ? Pourquoi le non-respect ? N'est-ce pas un manque d'une législation adaptée ou des sanctions sérieuses? Ou bien c'est le non application et l'ignorance des textes protégeant l'environnement ? Quelles

[18]F. BOST et S. DAVIET,*op.cit.*, p.11.
[19] Art.35 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018.
[20] Principe 1[er] de la déclaration de Stockholm de 1972.

sont les mécanismes de réparation des dommages environnementaux face aux activités de ses entreprises ?

Du moins, les entreprises peuvent être responsables de la pollution de l'environnement pour plusieurs raisons, notamment en cas de l'émissions de gaz à effet de serre ; de rejets de déchets toxiques ; d'utilisation excessive des ressources naturelles; du non-respect des réglementations environnementales mise en place par la législation nationale ou internationale ; du manque d'engagement envers le développement durable et etc.

C'est avec les deux principes fondamentaux de l'environnement, sans mettre de côté d'autres, qu'il faut se référer pour bien dégager la responsabilité des entreprises industrielles premières exploitantes de l'environnement. Ces principes sont d'une part le principe de responsabilité qui oblige aux entreprises de cesser le trouble et de réparer le dommage causé à l'environnement et d'autre part le principe pollueur- payeur.

Le principe pollueur-payeur signifie que les coûts de la prévention de la pollution, des mesures de contrôle et de réduction doivent être supportés par le pollueur[21].

La Déclaration de Rio en son principe 16 indique que : « *les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assurer le coût de la pollution dans le soucis de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement* »[22].

Le principe de précaution, qui fait partie des principes universels du droit de l'environnement, entre aussi en jeu quand il s'agit de déterminer la responsabilité des exploitants de l'environnement.

Selon ce principe, l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable[23].

[21] Pour plus de détails, voir *infra*, p. 24.
[22] Principe n° 16 de la déclaration de Rio de Janeiro de 1992.
[23] T. TSEKI-NZALABATU, *Le droit minier congolais*, Paris, Edilivre, 2020, p. 34.

Pour autant, le principe de précaution n'interdit pas l'exploitation des fruits de l'environnement (cas de l'exploitation des mines par exemple). Cependant, il a pour corollaire le principe pollueur-payeur.

En effet, si l'Etat est obligé de prendre en charge des risques majeurs auxquels les particuliers ne peuvent pas se couvrir habituellement, le principe pollueur-payeur invite chaque exploitant de l'environnement au sens de responsabilité[24].

Ainsi, il est impératif à chaque citoyen (voire les entreprises industrielles) d'assurer la protection des espaces, les ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent. La protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état et la gestion d'un tel patrimoine commun sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs[25].

Signalons que le principe pollueur-payeur tend à imputer au pollueur les dépenses relatives non seulement à la lutte contre la pollution mais aussi aux mesures préventives engagées par les personnes publiques.

Quant à la réparation des dommages environnementaux, on fait référence à la restauration ou à la compensation des dommages causés à l'environnement en raison d'activités humaines ou de catastrophes naturelles.

Il s'agit d'une notion importante dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable.

Cependant, si on fait référence aux activités des entreprises industrielles (objet de notre sujet), ces dernières peuvent être tenues civilement responsables des dommages environnementaux qu'elles causent, ce qui signifie qu'elles doivent indemniser les victimes des préjudices subis.

[24] Art.15, 5° de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.

[25] Art. 110-1 du Code français de l'environnement (Tiré de l'art. 70, loi n°2015-992 du 17 août 2015). Disponible en ligne sur https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006108630/#LEGISCTA000006108630 consulté le 08/11/2024 à 08h 52 min.

Elles peuvent également, avec leurs dirigeants, être poursuivies pénalement en cas de non-respect des réglementations environnementales.

Ainsi, la réparation des dommages environnementaux peut prendre différentes formes, telles que la restauration des écosystèmes endommagés, la compensation financière pour les pertes subies par la nature, la mise en place de mesures correctives pour prévenir de nouveaux dommages, ou encore des actions de sensibilisation et d'éducation environnementale.

II. Problématique et question de recherche

La problématique de mon travail de recherche est formulée de la manière suivante : Compte tenu des dégâts énormes que les entreprises industrielles causent toujours sans cesse à notre environnement, y-a-t-il des mécanismes juridiques et réglementaires qui encadrent la responsabilité des entreprises industrielles lors de la pollution environnementale ? Cela pourrait également aborder les questions de responsabilité civile, pénale et environnementale, ainsi que les défis liés à la mise en œuvre, à la réparation des préjudices causés à l'environnement et à l'application des réglementations environnementales par ses entreprises.

III. Intérêt du sujet

En analysant notre sujet, trois intérêts qui sont individuel, social et académique pourraient être atteints.

Tout d'abord, l'intérêt individuel qui se manifeste par le fait que notre recherche m'a permis d'acquérir les expériences du terrain en rapport avec la gestion de notre environnement par les entreprises industrielles dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Quant à l'intérêt social, il s'agit de permettre à toutes personnes physiques ou morales en général et les entreprises industrielles en particulier, à mieux comprendre la responsabilité des entreprises dans la pollution de l'environnement et évaluer leur performance environnementale, d'une part. Et d'autre part, il sera question de proposer des solutions novatrices pour prévenir et réparer les dommages causés à l'environnement par les entreprises industrielles dans ses activités. Enfin, du point de vue académique, notre recherche va permettre généralement d'approfondir les connaissances en la matière et aider les autres chercheurs pour la compréhension sur la responsabilité des entreprises industrielles et la manière dont la réparation des dommages environnementaux soit faite.

IV. Choix du sujet

Le choix du sujet « la responsabilité des entreprises industrielles et la réparation des dommages environnementaux » m'a impressionné car le sujet est d'actualité. Il n'y a pas encore beaucoup des recherches déjà menées en la matière alors que le monde entier continuait, du point de vue du développement industriel, à subir des préjudices causés à son environnement comme si la responsabilité en cas de la dégradation ou pollution de l'environnement n'engage personne.

Ainsi par exemple, quand il s'agit de protéger l'écosystème terrestre, étant donné la diversité des rôles joués par différents exploitants de l'environnement dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial, des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

Donc les différents textes juridiques ne précisent d'une manière concrète à qui appartient la responsabilité de la pollution de l'environnement.

D'où la nécessité de mener une telle recherche dans le but de mettre en évidence la responsabilité des entreprises industrielles qui sont premières acteurs polluants de l'environnement ainsi que les méthodes à adopter pour réparer les dommages environnementaux.

V. Hypothèse de la recherche

Les analyses à mener au cours de notre recherche présenteront un certain nombre de défis à relever et d'opportunités à saisir pour que les Pays du monde entier, y compris le Burundi, puissent poursuivre un chemin de développement industriel et commercial, voire le développement durable qu'il soit soutenable.

L'hypothèse de recherche c'est une affirmation de départ qui peut être infirmée ou confirmée par la recherche. Ainsi, il convient de formuler trois hypothèses :

1° Le droit burundais ne réglemente pas bien la responsabilité des entreprises industrielles ;

2° Les entreprises industrielles causent des dommages énormes à l'environnement sans être poursuivi au Burundi;

3° La réparation des dommages environnementaux n'est pas effective au Burundi.

VI. Approche méthodologique

La démarche que nous allons utiliser, au cours de notre travail de recherche est documentaire. Ce dernier consiste à analyser les textes qui ont un aspect thématique avec la responsabilité des entreprises industrielles et la réparation des dommages environnementaux. Notre recherche sera basée sur la consultation des différents ouvrages, des sites internet, des rapports, des revues, des médias et la consultation des textes internationaux, des lois nationales, des règlements, des ordonnances, des articles, des mémoires et thèses.

Notons qu'en principe, l'environnement n'a pas de frontières. C'est pourquoi dans mes recherches, je serais obligé de jeter un regard sur les expériences d'ailleurs.

VII. Description sommaire du plan de travail

Dans notre travail de recherche, nous avons jugé opportun de subdiviser le travail, après avoir l'introduit, en trois chapitres comme suit :

En premier lieu, nous allons analyser les généralités sur la notion d'entreprise et de l'environnement (premier chapitre), en deuxième lieu l'entreprise industrielle responsable en cas de la violation de l'environnement (second chapitre) et enfin la réparation du dommage environnemental qui va constituer le troisième chapitre.

Une conclusion générale clôturera notre travail.

CHAPITRE I : GENERALITES SUR LA NOTION D'ENTREPRISE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Dans ce chapitre, comme la notion du droit de l'environnement n'est pas beaucoup développée du fait qu'elle est récemment reconnue en tant que droit à protéger par rapport aux autres matières du droit privé. Il sera question de traiter les différentes notions en rapport ou qui ont en lien avec l'environnement. C'est notamment la notion d'entreprise, de la responsabilité environnementale, les principes fondamentaux de l'environnement, le cadre juridique de la protection de l'environnement, sans oublier de définir quelques aspects techniques en matière environnementale afin de faciliter la bonne compréhension aux lecteurs.

Section première : Notions préliminaires sur l'environnement

Dans cette section, nous allons définir quelques notions comme la protection de l'environnement, l'environnement, la responsabilité environnementale ainsi que le lien entre l'entreprise industrielle et l'environnement.

§1 : Définitions du droit l'environnement

Pris au sens étymologique, le mot « *environnement* » désigne le mot « *écologie* » qui signifie « *science des habitats* » et concerne dans le mode de vie des animaux, l'ensemble des relations qu'ils entretiennent avec le milieu dans lequel ils se trouvent[26].

Par définition, le code de l'environnement burundais définit l'environnement comme étant l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques et des facteurs sociaux, économiques et culturels, dont les interactions influent sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants, sur les activités humaines et conditionnent le bien-être de l'homme[27].

Dans un sens large, l'environnement peut comprendre l'ensemble des conditions naturelles, sociales et culturelles qui influencent la vie d'un individu ou d'une communauté[28].

[26] Encyclopédie Universalis, vol.8, France S.A., 1995, pp.480-486.
[27] Art.6, 20° de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.
[28] J.P. AMANI, *Droit de l'environnement*, cours, 3ème Bac., Université du Burundi, Bujumbura, 2013, p.6.

L'environnement comprend :

1° les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs;

2° les biens qui composent l'héritage culturel; et

3° les aspects caractéristiques du paysage[29].

Par conséquent, on peut estimer que des problèmes tels que la pollution, la nuisance et le bruit sont des problèmes environnementaux. Géographiquement parlant, l'environnement peut se référer à une région limitée ou englober la planète tout entière, y compris l'atmosphère et la stratosphère. Bien entendu, tous ces éléments constitutifs de l'environnement doivent être protégés dans son ensemble.

La protection de l'environnement a pour but de préserver l'équilibre écologique, de maintenir et d'améliorer la qualité du milieu naturel, de développer rationnellement les ressources économiques et d'assurer les conditions de vie et de travail aussi bonnes que possible. Elle est mise en œuvre par l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, par la prévention, la lutte contre la pollution et les effets nocifs des phénomènes naturels[30].

Mais d'autres définitions ont été développées par plusieurs auteurs. Ainsi par exemple E.D. KAM YOGO définit le droit de l'environnement comme l'ensemble des règles juridiques visant à réduire les atteintes à l'environnement, à les limiter et, éventuellement, à y mettre fin[31].

Alors que la loi camerounaise sur la gestion de l'environnement définit celui-ci comme « *l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence,*

[29] Art.2 al.10 de la convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, Lugano, 1993, Série des traités européens n° 150. Disponible en ligne sur https://rm.coe.int/168007c084 consulté le 08/11/2024 à 10h00.

[30] Art. 5 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.

[31] E.D. KAM YOGO, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, Québec, IFDD, 2018, p.1. Disponible en ligne sur https://www.ifdd.francophonie.org/wp-content/uploads/2021/09/732_manuel-judiciaire_web.pdf consulté le 08/11/2024 à 10h 04 min.

la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines »[32].

Selon la loi portant l'environnement du Burkina Faso, l'environnement est « *l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques naturels ou artificiels et des facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels qui ont un effet sur le processus de maintien de la vie, la transformation et le développement du milieu, les ressources naturelles ou non et les activités humaines »*[33].

§2 : La responsabilité environnementale

Comme toute autre responsabilité, la responsabilité environnementale peut être engagée sans faute que par faute. Après avoir développé la notion de responsabilité, le présent paragraphe nous aidera à comprendre dans quel cas la responsabilité environnementale est mise en cause et à différencier la responsabilité des entreprises industrielles de la responsabilité sociale des entreprises.

A. Notion de la responsabilité

En droit commun, la responsabilité fait référence à la disposition du code civil: « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »[34].

Il ajoute que Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence[35].

Le code de l'environnement reste dans le même sens que le droit commun. Est civilement responsable, même en l'absence de comportement fautif[36] :

1° toute personne transportant, conservant, transformant ou utilisant des matières ou des substances dangereuses ;

[32] Art. 4, k) de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement en Cameroun. Disponible en ligne sur https://faolex.fao.org/docs/pdf/cmr19578.pdf consulté le 08/11/2024 à 10h 09 min.
[33] Art.2 de la loi n° 006-2013/AN portant Code de l'environnement au Burkina Faso. Disponible en ligne sur https://faolex.fao.org/docs/pdf/bkf124369.pdf consulté le 08/11/2024 à 10h 11 min.
[34] Art. 258 du CCL lll.
[35] Art. 259 du CCL lll.
[36] Art.162 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.

2° tout exploitant ou tout opérateur d'une installation classée ;

3° tout producteur ou tout détenteur de déchets dangereux qui cause un dommage se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de ses activités de transport, d'utilisation, d'exploitation ou de production.

Il convient de distinguer la responsabilité civile sans faute de la responsabilité civile pour faute et de savoir les conditions de la responsabilité.

1. Responsabilité pour faute

Les critiques adressées aux régimes de responsabilité fondées sur la faute reposent sur l'idée que la démonstration du comportement fautif de la personne à l'origine du dommage serait un obstacle difficile à franchir pour les victimes. Si cette critique est fondée, elle doit être largement relativisée dans une approche dynamique du droit de l'environnement, notamment du fait du développement constant de la réglementation environnementale.

La multiplication des lois et règlements à portée environnementale constitue un terreau propice pour voir apparaître des fautes de la part des personnes à l'origine de dommages environnementaux[37].

La violation de la réglementation est, en principe, constitutive d'une faute et, par conséquent, et presque mécaniquement, le renforcement et le développement de cette réglementation est susceptible de donner lieu, en proportion, à des violations de la réglementation, ispo facto constitutives de fautes[38].

2. Responsabilité sans faute

Hormis les régimes spéciaux de responsabilité objective, notamment instaurés par voie législative pour l'indemnisation de dommages bien particuliers[39], la jurisprudence a développé de longue date des régimes dans lesquels la responsabilité de la personne à l'origine d'une atteinte à l'environnement est engagée sans qu'il soit besoin de démontrer l'existence d'une faute.

[37] https://books.openedition.org/puam/1270?lang=fr . Consulté le 12/11/2024.
[38] *Ibidem*.
[39] J. HUET, « Le développement de la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement », 1ère partie, *les petites affiches*, 1994, n° 2, p.15.

Il faut noter une concordance intéressante entre les fondements en civil law et en common law des régimes de responsabilité objective. La dimension économique de la généralisation, ou du moins de l'extension, des régimes de responsabilité objective ne peut pas être négligée. L'indemnisation des victimes, souci légitime s'il en est, présente le risque de porter atteinte de manière excessive aux intérêts des auteurs de pollutions et donc généralement à l'économie[40]. La couverture par les assurances de ce type de responsabilité n'occulte pas non plus le coût de l'assurance qui peut finir par être exorbitant.

3. Conditions de la responsabilité environnementale

Comme il n'y a pas de règle sans exceptions, il nous faut examiner les différents éléments fondamentaux de mise en œuvre des régimes de responsabilité délictuelle en matière environnementale afin de savoir dans quel cas la responsabilité est engagée.

Ces conditions sont presque identiques que celles de la responsabilité délictuelle qui tiennent à l'existence d'une faute, d'un lien de causalité, d'un dommage et d'un intérêt pour agir[41]. La démonstration de ces conditions repose sur les demandeurs, c'est-à-dire les victimes. L'incapacité à démontrer ces conditions revient à faire supporter aux victimes le poids du dommage et de la présomption d'innocence en matière civile que représentent ces conditions qui sont autant de garanties substantielles pour les personnes poursuivies[42].

Bref, pour établir la responsabilité civile délictuelle, il faut la réunion de trois conditions à savoir: un dommage; une faute; un lien de causalité entre la faute et le dommage. Cependant, la responsabilité civile peut ne pas établir en cas de force majeure (événement imprévisible, insurmontable et irrésistible, par exemple l'inondation, le tremblement de terre…) et lorsqu'il y a la faute de la victime ou le fait d'un tiers.

[40] C. LARROUMET, « La responsabilité civile en matière d'environnement, le projet de Convention du Conseil de l'Europe et le livre vert de la Commission des Communautés européennes », *Recueil*, Paris, Dalloz, 1994, p. 101.
[41] Voir *infra*, p.70.
[42] https://books.openedition.org/puam/1270?lang=fr . Consulté le 12/11/2024

B. Différence entre responsabilité des entreprises industrielles et la responsabilité sociale des entreprises

La responsabilité des entreprises industrielles se réfère principalement à l'obligation légale et éthique pour les entreprises de respecter les lois et réglementations en vigueur, de garantir la sécurité des employés et de minimiser les impacts négatifs de leurs activités sur l'environnement. Cela inclut des aspects tels que la conformité aux normes de sécurité et de qualité, la gestion des déchets, la prévention de la pollution, etc.

En revanche, la responsabilité sociale des entreprises (RSE) va au-delà de ces obligations légales et vise à ce que les entreprises intègrent les préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités commerciales. Cela implique de prendre en compte les intérêts des parties prenantes (employés, clients, fournisseurs, communautés locales, etc.) et de contribuer activement au développement durable et à l'amélioration de la société.

Bref, la responsabilité des entreprises industrielles est plus axée sur le respect des règlements et des normes en vigueur, tandis que la responsabilité sociale des entreprises englobe un engagement plus large envers la société et l'environnement.

§3 : Relation entre les entreprises et l'environnement

On ne peut pas parler de l'entreprise industrielle qui, en principe, ne vise que le développement dans ses ambitions, sans compromettre aux normes environnementales. C'est pourquoi on doit déterminer les relations qui existent entre eux et qui devraient les caractériser toujours en gardant le développement durable de ces entreprises mais dans le respect de notre environnement.

A. Notion d'entreprise

On dit qu'il y a entreprise partout où il y a activité économique organisée, partout où des personnes travaillent à leurs risques pour fournir à d'autres des produits ou des services. Il s'agit d'une réalité économique et sociale fondamentale.

C'est en termes d'entreprise que l'on raisonne dans la vie des affaires comme dans la vie courante. L'entreprise est le pivot de la vie économique et le cadre immédiat de l'activité professionnelle de millions de salariés[43].

[43]J. P. TOSI et M. LEFRIANT, *Introduction au droit de l'entreprise*, 2ème éd., Paris, Litec, 1997, p. 89.

L'entreprise, d'après J. BIGOT, est : « *Une organisation économique tendant à la production de biens ou services. Elle ne se limite pas aux activités commerciales ; il existe des entreprises dont l'activité est civile (professions libérales, agriculture, artisanat). Cette notion se rencontre dans diverses disciplines (droit du travail, droit fiscal….), mais également dans le droit des assurances* »[44].

Selon la définition de François PERROUX, l'entreprise est : « *Une organisation de la production apportée par des agents distincts du propriétaire de l'entreprise en vue de vendre un bien ou des services sur le marché pour obtenir, par différence entre deux prix (prix de revient et prix de vente), le plus grand gain monétaire possible* ».

La notion de l'entreprise est plus économique que juridique. En économie, l'entreprise est une organisation de production ayant pour but la recherche du profit maximum au sein d'un marché[45].

Ce nom d'entreprise vient du verbe « *entreprendre* », qui signifie prendre des risques, et par extension gérer une entreprise, c'est gérer des risques[46].

De ce fait, le concept de l'entreprise est multiforme, de l'entreprise artisanale à la multinationale, de l'entreprise industrielle et commerciale à la société de services et à l'exploitation agricole, de l'entreprise personnelle ou individuelle à la société de personne morale, de l'entreprise commerciale à l'entreprise civile[47].

Ainsi, dans notre travail, nous allons nous focaliser sur les entreprises industrielles avec toutes ses caractéristiques : entreprises à but lucratif donc commerciale, de transformation des matières premières alors que nous sommes dans un monde où, en tout état de cause, on devrait sauvegarder le développement durable (bref de protéger l'environnement).

[44] J. BIGOT, *Traité de droit des assurances. Entreprises et organismes d'assurance*, t.1, 2ème éd., Paris, L.G.D.J., 1996, pp.33-34.
[45] B.OPPETIT et A. SAYAG, *Les structures juridiques de l'entreprise*, 3ème éd., Paris, Librairies Techniques, 1982, p. 12.
[46] J. LE RAY, *Gérer les risques*, Paris, AFNOR, 2006, p. 35.
[47] F. MEDJEBEURNORA, *Les assurances des risques d'entreprises*, thèse de doctorat, Université d'Oran, 2015/2016, pp.15-16.

B. L'entreprise et le développement durable

Par définition, le développement durable est: « *un mode de développement économique qui satisfait les besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* »[48].

La problématique s'énonce en des termes forts simples : si l'environnement n'est pas protégé, le développement sera compromis; sans développement, il ne sera pas possible de protéger l'environnement[49].

Bien plus qu'un phénomène de mode, le développement durable constitue désormais un défi stratégique majeur pour les entreprises.

Ce concept, s'articulant autour des trois axes de développement que sont les axes économique, environnemental et social, rencontre cependant des difficultés quant à son opérationnalisation en des pratiques claires et pertinentes. En l'absence de repères fiables et précis, les entreprises mettent en œuvre une multitude de solutions afin de parvenir à intégrer les exigences de développement durable dans leurs pratiques[50].

Dans ce cas, on peut se poser la question de savoir : Comment stimuler la croissance économique en maintenant les actifs naturels essentiels au développement humain ? C'est à dire sans compromettre notre environnement.

C. Hypothèse à la question

Le fil directeur est que la productivité globale et les politiques environnementales ambitieuses peuvent aller de pair, mais que cela ne se fait pas spontanément. Il faut pour cela des politiques publiques bien conçues : privilégiant l'incitation et la tarification des nuisances sur la norme

[48] S. GHERRA, *Intégration du développement durable dans la stratégie d'entreprise: une explication par la théorie des ressources et compétences et l'approche des parties prenantes. Le cas du secteur des produits de grande consommation*, thèse de doctorat, Université de la Méditerranée-Aix Marseille II, novembre 2010, p.17. Disponible en ligne sur https://theses.fr/2010AIX24019 consulté le 08/11/2024 à 10h 27 min.
[49] G. MARTIN, *Le Droit de l'environnement. De la responsabilité pour fait de pollution au droit à l'environnement*, Lyon, Publications périodiques spécialisées, 1978, p. 128.
[50] S. GHERRA, *op.cit.*, p.1.

rigide; s'attachant à réduire « *l'incertitude régulatrice* », génératrice de primes de risque élevées pour les investisseurs[51].

La qualité économique des régulations environnementales est déterminante, au regard notamment de son impact sur les processus d'innovation.

En effet, l'innovation est le seul moyen pour nous de continuer, de prospérer malgré les contraintes environnementales.

Mais pour devenir une économie de l'innovation verte, nous devons remettre à plat nos institutions et nos pratiques économiques. Dans cette perspective, les réglementations doivent être conçues de manière à ne pas créer de barrière à l'émergence des nouvelles technologies « *propres* » et à leur déploiement. Ceci impose notamment de ne pas maintenir d'avantages indus aux entreprises en place, par rapport aux entrantes potentielles[52].

Bref, la compétitivité, le progrès social et la protection des actifs naturels peuvent aller de pair. D'ailleurs, les performances économiques et environnementales seront indissociables à long terme car les ressources naturelles et les services que nous procurent les écosystèmes conditionnent la croissance économique et le bien-être des générations présentes et futures.
In fine, politiques environnementales et réformes économiques structurelles devraient être visées le même objectif celui d'anticiper les risques de blocage de notre développement tout en préservant l'environnement.

[51] https://side.developpement-durable.gouv.fr/CENT/doc/SYRACUSE/351891/comment-concilier-developpement-economique-et-environnement-rapport-synthese-du-rapport-incitations-?lg=fr-FR. Consulté le 8/11/2024 à 19h32min.
[52] *Ibidem.*

Section 2 : Les principes fondamentaux de la protection de l'environnement.

L'environnement burundais constitue un patrimoine commun dont la sauvegarde incombe à Etat, aux collectivités locales, aux organismes publics et aux citoyens, individuellement ou groupés en association[53].

Dans la protection de l'environnement, les principes fondamentaux qui la gouverne sont déjà établis par plusieurs conventions, ils sont entre autres : le principe de précaution, de prévention, de responsabilité, de pollueur-payeur, de préleveur-payeur, d'intégration, de développement durable, de non régression, de correction à la source, etc.

Pour bien appréhender cette matière, on peut regrouper ces principes selon leur portée en trois catégories : principes ayant une portée anticipatrice, principes ayant une portée réparatrice et principes ayant une portée mixte.

§1 : Principes ayant une portée anticipatrice

Parmi ces principes, les uns peuvent être classés selon qu'ils permettent une anticipation directe des effets sur l'environnement ou qu'ils opèrent de façon indirecte.

A. Les principes permettant une anticipation directe

Il s'agit des principes qui permettent une anticipation directe en amont et visant à empêcher toute survenance immédiate, possible ou probable des dommages sur l'environnement, on distingue le principe de prévention et le principe de précaution.

1. Le principe de prévention

Le principe de prévention permet d'intégrer les exigences environnementales dès la phase de conception d'un projet et de garantir que ces exigences seront prises en compte lors des phases de conception, de préparation et d'exécution d'un projet.

La prévention consiste à empêcher la survenance d'atteintes à l'environnement par des mesures appropriées, dites préventives, avant l'élaboration d'un plan ou la réalisation d'un ouvrage ou d'une activité.

[53] Art.4 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.

L'action préventive est une action anticipatrice et a priori qui, depuis fort longtemps, est préférée aux mesures a posteriori de réparation, de restauration ou de répression, qui interviennent après une atteinte avérée à l'environnement[54].

On a parfois opposé les deux types de mesures préventives et réparations. En réalité, elles ne sont pas exclusives mais complémentaires car il n'est pas toujours possible de tout prévoir[55].

2. Le principe de précaution

Le principe de précaution est l'un des plus importants de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement: « *Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption des mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* »[56].

Les deux conventions de Rio consacrent aussi ce principe : la Convention sur la diversité biologique (point 9 du préambule), la Convention-cadre sur les changements climatiques (art. 3, § 3)[57].

La précaution vise à limiter des risques potentiels, mais scientifiquement incertains. On prend des mesures face à un risque mal connu ou inconnu. La prévention est la gestion a priori d'un risque connu. La prévention vise à contrôler des risques avérés.

Le principe de précaution s'applique à la fois sur le terrain pénal et sur celui des dommages et intérêts. Bien sûr, ce n'est pas un remède miracle face au productivisme, mais il n'est pas non plus une idée ou un moyen à ranger dans les accessoires inutiles. Il correspond à une attitude à adopter face à un risque mal connu ou inconnu ;

C'est donc une sorte de guide politique et éthique, mais aussi un principe de droit ayant des effets de droit et devant être contrôlé et sanctionné juridiquement[58].

[54] E-D. KAM -YOGO, o*p.cit*., p.8.
[55] M. PRIEUR, *Les principes généraux du droit de l'environnement*, cours n°5, M.2, Formation à distance, Campus Numérique « *ENVIDROIT* », 2019, p. 24.
[56] Principe n° 15 de la déclaration de Rio de Janeiro de 1992.
[57] Voir le 9ème point du préambule de la convention de Rio de Janeiro et l'art.3, §3 de la Convention-cadre sur les changements climatiques.
[58] E.D. KAM-YOGO, *op.cit*., p.10.

En synthèse, le principe de prévention exige l'existence de la certitude scientifique avant de prendre les mesures qui s'imposent. En revanche, le principe de précaution demande d'agir même face à l'incertitude.

B. Les principes permettant une anticipation indirecte

Il s'agit ici, des principes qui permettent de prévenir les effets de façon indirecte par l'application ou la mise en œuvre de mesures ou d'outils précis. Nous avons ici le principe de correction à la source, le principe de participation et le principe d'intégration.

1. Le principe de correction à la source

La gestion écologiquement rationnelle exige de s'attaquer à la source de la pollution en imposant une conception et une fabrication des machines et des produits qui n'engendrent pas ou très peu de nuisances lorsqu'on les fait fonctionner ou lorsqu'on les consomme[59]. Par exemple :

- Pour réduire les déchets, il faut éviter de fabriquer des produits non recyclables;

- Pour lutter contre la pollution atmosphérique des véhicules, il faut imposer aux constructeurs de fabriquer des véhicules non polluant;

C'est pourquoi les entreprises ou ouvrages, sources de pollutions importantes seront soumis à un audit écologique par des experts agréés, aux frais de leurs promoteurs.

En RDC, la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement énonce : «*l'État, la province et l'entité territoriale décentralisée veillent à ce que soient prises, dans toute activité humaine, artisanale ou industrielle, des mesures d'action préventive ou de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement en utilisant les technologies moins polluantes disponibles à un coût économiquement acceptable* »[60].

[59] https://fr.scribd.com/document/618015059/Droit-de-l-environnement. Consulté le 13/11/2024

[60] Voir les art. 27 à 36 de la loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en République Démocratique du Congo. Disponible en ligne sur https://medd.gouv.cd/loi-n-11-009-du-09-juillet-2011-portant-principes-fondamentaux-relatifs-a-la-protection-de-lenvironnement/ consulté le 08/11/2024 à 11h 03 min.

2. Le principe de participation

C'est un principe selon lequel chaque citoyen a le devoir de veiller à la préservation de l'environnement et de contribuer à son amélioration[61].

Il met en évidence trois piliers qui sont accès à l'information, participation du public, accès à la justice. Ces piliers constituent le cœur du volet procédural du droit des humains à un environnement sain, consacré de manière prétorienne par la Cour européenne des droits de l'homme, qui met à la charge des États, sur chacun de ces volets, des obligations positives extrêmement claires et précises[62].

3. Le principe d'intégration

Le principe d'intégration commande d'éviter les approches sectorielles traditionnelles et implique l'intégration de l'environnement dans toutes les décisions et stratégies publiques et privées comme une exigence fondamentale pour garantir le développement durable.

Déjà proclamé dans la Déclaration de Stockholm en son principe n° 13, il figure aussi dans le principe n° 3 de la Déclaration de Rio: « p*our parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément* »[63].

Le chapitre 8 d'Action 21, plan stratégique global de mise en œuvre du développement durable, est entièrement consacré à ce principe d'intégration, qu'on retrouve encore dans de nombreux traités à vocation universelle tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[64], la Convention sur la lutte contre la désertification[65]et la Convention sur la diversité biologique[66].

[61] Art.15, 8° de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.
[62] Affaire Tatar c. Roumanie, n° 67021/01, § 88, rendu par CEDH, le 27 janvier 2009. Disponible en ligne sur https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-90909 consulté le 08/11/2024 à 11h 05 min.
[63] Voir le principe n° 13 de la Déclaration de Stockholm et le principe n° 3 de la Déclaration de Rio Janeiro de 1992.
[64] Art. 3, 4º de la CCNUCC.
[65] Voir entre autres, les articles 8 et 9 de la Convention sur la lutte contre la désertification.
[66] Art. 6, 10°, a) de la Convention sur la diversité biologique.

Brièvement, le principe d'intégration est véritablement au cœur du développement durable. Son objectif est de mettre l'harmonie entre le développement socio-économique et la préservation de l'environnement.

L'action en amont dans la protection de l'environnement reste la plus préconisée. Mais étant entendu qu'il est difficile, voire quasiment impossible de juguler les effets environnementaux possibles ou probables en empêchant leur réalisation, des principes intervenant dans une action en aval de l'événement environnemental permettent de réparer les effets survenus[67].

§2 : Principes ayant une portée réparatrice

On distingue le principe préleveur-payeur et le principe de responsabilité.

« *S'il n'a pas été possible d'intervenir par anticipation, il est souvent loisible d'agir en aval d'un événement ayant perturbé un équilibre environnemental pour tenter d'en pallier les aspects négatifs* »[68].

A. Le principe préleveur-payeur

L'histoire nous enseigne que « *l'État s'est construit sur la maîtrise de l'économie […] et que le monde des affaires est par nature lié à l'État* »[69].

Ainsi, le principe préleveur-payeur c'est un principe selon lequel tout prélèvement de ressources naturelles à des fins commerciales et industrielles donne lieu au payement d'une redevance[70].

B. Le principe de responsabilité

Il s'agit du principe de responsabilité selon lequel toute personne qui, par son action crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement, est tenue de prendre des mesures propres à faire cesser et à réparer le dommage occasionné[71].

[67] E-D. KAM-YOGO, *op.cit*., p.13.

[68] F. OGE, *Introduction aux concepts et principes du droit de l'environnement*, module de UVED, cours pédagogique, 2014, p. 11. Disponible en ligne sur: https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01258436 consulté le 08/11/2024 à 11h14 min.

[69] S. NICINSKI, *Droit public des affaires*, 6ème éd., Paris, LGDJ, 2018, p. 17.

[70] Art.15, 6° de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.

[71] Art. 15, 7° de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.

C'est l'un des principes très importants, beaucoup plus applicables, lors de la réparation des préjudices causés à notre environnement.

§ 3 : Principes ayant une portée mixte

Il s'agit ici des principes qui interviennent autant en amont de la survenance des événements préjudiciables à l'environnement comme en aval de leur réalisation. On a ici le principe pollueur-payeur, le principe de subsidiarité, le principe de développement durable, le principe de solidarité et de coopération et le principe d'équité.

A. Le principe de pollueur-payeur

Le principe de pollueur-payeur a été énoncé pour la première fois par l'organisation pour la coopération au développement économique (OCDE) pour empêcher les autorités publiques nationales de subventionner les frais de contrôle de la pollution des entreprises privées.

Ce principe a évolué et inclut maintenant la notion de l'utilisateur payeur, appelant le consommateur de ressources environnementales à payer pour prévenir ou corriger les conséquences de l'utilisation des ressources sur l'environnement[72].

Le code de l'environnement le dispose très bien dans ces termes : « *la gestion de l'environnement et des ressources naturelles se fait dans le respect du principe pollueur-payeur selon lequel les frais découlant des actions préventives contre la pollution, ainsi que des mesures de lutte contre celle-ci, y compris la remise en l'état des sites pollués, sont supportés par le pollueur* »[73].

C'est un principe qui occupe une place primordiale quand il s'agit d'anticiper les dommages environnementaux, le cas échéant, de les réparer.

[72] J-P. AMANI, *op.cit*., p.33.
[73] Art. 15, 5° de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.

B. Le principe de subsidiarité

C'est un principe selon lequel en l'absence d'une règle de droit écrit de protection de l'environnement, les normes coutumières et les pratiques traditionnelles éprouvées du teroir concerné s'appliquent[74].

C. Le principe de solidarité et de coopération

Le principe dit de solidarité et de coopération est fondamental en droit international de manière générale et en droit international de l'environnement en particulier. L'obligation de coopérer était déjà énoncée au principe 24 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement (1972): « *Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États* »[75].

D. Le principe d'équité (l'équité entre les générations)

L'équité entre les générations est reflétée dans les textes environnementaux internationaux ayant fait référence au besoin de préserver l'héritage naturel de l'humanité pour le bien des générations actuelles et futures, du moins depuis la Convention internationale pour le règlement de la pêche à la baleine (1947).

Le Principe n° 2 de la Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement humain s'est soucié des générations futures et ce souci est apparu dans presque tous les principaux traités environnementaux depuis la Conférence de Stockholm[76].

[74] Art. 15, 9° de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.
[75] Principe n° 24 de la déclaration de Stockholm de 1972.
[76] Principe n° 2 de la déclaration de Stockholm de 1972.

Le Principe 3 de la Déclaration de Rio stipule que le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures[77].

Un idéal résulte des clauses, des déclarations et des résolutions de ce traité, selon lequel chaque génération peut bénéficier et développer le patrimoine naturel et culturel hérité des générations précédentes.

Mais on peut dire que cette génération doit ensuite transmettre ce patrimoine aux générations futures dans le même état que quand elle l'a reçu. L'équité entre les générations exige la disponibilité des ressources naturelles sur une période de temps indéfinie et inclut non seulement des ressources naturelles essentielles à la survie de l'humanité et de ceux qui l'enrichissent, mais aussi des écosystèmes, des processus de préservation de la vie et la diversité biologique. Le bénéfice des droits culturels implique nécessairement la préservation des éléments de base de la civilisation, y compris la flore et la faune sauvage, les paysages et les sites naturels.

E. Le principe du développement durable

Il fait référence au développement qui doit répondre, sur le plan environnemental, aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs[78].

À la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement (1992), le développement durable devient le maître mot. La Conférence proclame notamment, à son principe n° 4: « *pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément* »[79]. Entre-temps, la notion de développement durable a émergé et s'est consolidée à Johannesburg (en 2002), à Rio+20, et avec les 17 objectifs de développement durable (ODD) adoptés par les Nations Unies le 25 septembre 2015 à New York.

[77] Principe n° 3 de la déclaration de Stockholm de 1972.
[78] Art 15, 1° de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.
[79] Principe n° 4 de la déclaration de Stockholm de 1972.

La quête du développement durable s'est renforcée dans le monde en général avec l'adoption du Programme du développement durable à l'horizon 2030 indiquant les ODD et, en particulier, en Afrique avec l'adoption au niveau de l'Union africaine de l'Agenda 2063 (l'Afrique que nous voulons)[80]. Il faut enfin souligner que plusieurs États africains ont déjà des loIIis entièrement ou partiellement consacrées au développement durable cas du Burundi, Burkina Faso, côte d'ivoire, Cameroun, etc.

F. Le principe de la non- régression

Ce principe qui est développé dans la doctrine depuis quelques années connaît déjà une consécration dans certaines lois nationales en Afrique[81]. C'est le cas de la loi de 2014 sur le développement durable de la Côte d'Ivoire, qui énonce :

« *L'État a l'obligation de faire en sorte que les règles relatives à la protection de l'environnement ne subissent pas de régressions ou de reculs qui remettraient en cause l'évolution continue et progressive des politiques visant la mise en œuvre du développement durable* »[82].

Pour le juge, le principe de non-régression signifie que la jurisprudence ne doit pas évoluer en dents de scie. Elle doit être en perpétuelle évolution pour parvenir à un niveau écologiquement convenable.

Section 3 : Cadre juridique de la protection de l'environnement au Burundi

Le cadre juridique de la protection de l'environnement repose sur une combinaison de lois nationales, de conventions internationales, de directives européennes et d'accords internationaux visant à assurer une gestion durable des ressources naturelles et à prévenir les atteintes à l'environnement.

[80] L'Agenda 2063 « L'Afrique que nous voulons »: est un cadre stratégique sur 50 ans pour la transformation socio-économique du continent. Pour plus d'informations Voir: https://au.int/en/documents/20141012/keydocuments-agenda2063 .
[81] E-D. Kam-Yogo, *op.cit.*, p.19**.**
[82] Art. 5, 6° de la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable de la Côte d'Ivoire. Disponible en ligne sur https://faolex.fao.org/docs/pdf/ivc140677.pdf consulté le 08/11/2024 à 11h 27 min.

§1 : Historique

Le droit de l'environnement a connu un essor particulier dans les années 1970 et 1990 suite à la Conférence de Stockholm de 1972 sur l'environnement[83]et à la Conférence du Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement, tenue en 1992[84]. Le Sommet de Johannesburg de 2002 sur le développement durable et la Conférence Rio+20 tenue en 2012 ont aussi été d'un apport considérable aux règles de protection de l'environnement.

Dans les États africains, c'est surtout la Conférence de Rio de Janeiro qui a eu un impact important sur le plan institutionnel et normatif. En effet, c'est dans la mouvance du Sommet de Rio que plusieurs États africains se dotent d'un ministère de l'Environnement et, par la suite, de textes législatifs spécifiques consacrés à la protection de l'environnement et de stratégies nationales de gestion de l'environnement.

C'est ainsi que le Burundi a déjà connu deux textes juridiques en matière de la protection de l'environnement : la loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement de la République du Burundi qui a été modifié en 2021 par la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi, actuellement en vigueur.

A part le code de l'environnement burundais, d'autres lois spécifiques pour certaines matières de l'environnement ont vu le jour, au fur et à mesure du temps, notamment : la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi, la loi portant le commerce de faune et de Flore sauvage en 2011, le code de l'eau en 2011, le code minier en 2013, le code forestier en 2016, etc.

Signalons que le Burundi donne une place prépondérante aux textes internationaux dont il a ratifié comme la Constitution le dispose : « *les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution* »[85].

[83] Tenue du 5 au 16 juin 1972, cette conférence aboutit à une déclaration sur l'environnement en 26 principes et à un «plan d'action pour l'environnement», sans oublier la création du PNUE.
[84] Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Brésil, Rio de Janeiro, du 3-14 juin 1992, avec 27 principes.
[85] Art. 19 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018.

§2 : Protection de l'environnement au niveau international

Il existe plusieurs conventions internationales qui visent à protéger l'environnement à l'échelle mondiale. Parmi les plus connues, on peut citer la Convention-cadre (B) des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention (A) sur la diversité biologique (CDB) ou encore la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, etc.

A. Les conventions

Elles sont pour la plupart des conventions mixtes associant les règles de droit contraignantes et les normes programmatrices ou prospectives en général faiblement contraignantes.

En effet, ces conventions prescrivent généralement des obligations de résultat et rarement des obligations de moyen.

Elles apparaissent ainsi comme des accords-cadres[86], ou plus précisément des « *traités-lois* » par opposition aux « *traités-contrats* »[87]. Car, pour la plupart, elles fixent des orientations et édictent des principes, à charge pour les États de prendre des mesures d'application. Cette distinction courante ne peut d'ailleurs être généralisée dans la mesure où quelques-unes de ces conventions prévoient des modalités d'application. Il reste que les obligations de résultat sont les plus nombreuses.

Il ne peut d'ailleurs en être autrement en l'état actuel de la société internationale, car on ne pourrait prescrire aux États des obligations extrêmement précises en vue d'un résultat déterminé sans porter à leur souveraineté une atteinte qui leur paraîtrait inadmissible. Il n'en demeure pas moins que les obligations de résultat ont tendance à affaiblir la force contraignante des conventions qui les édictent, notamment en réduisant le poids de la contrainte des engagements conventionnels sur les États contractants[88].

[86] Le traité peut se dénommer de manière différentes : convention, accord, protocole…mais tous ces termes évoquent tous un accord synonyme de traité.
[87] Les « traités-lois » établissent des règles générales en relations avec plusieurs pays alors que les « traités-contrats » sont établis pour résoudre un problème particulier et mettent en place les obligations réciproques.
[88] M. REMOND-GOUILLOUD, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, Paris, PUF, 1989, p. 300.

B. Les conventions- cadres

Une convention est un accord formel entre deux parties qui établit des règles ou des normes à suivre. En revanche, une convention cadre est un accord général qui établit les principes généraux et les objectifs à atteindre, mais qui laisse aux parties la liberté de négocier des accords spécifiques pour chaque situation particulière. En d'autres termes, une convention cadre est plus large et générale, tandis qu'une convention est plus spécifique et détaillée.

C. Exemples de conventions et conventions cadres en matière de la protection de l'environnement

1. Exemple de convention

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Il s'agit d'un accord international qui établit des règles spécifiques concernant le transport et la gestion des déchets dangereux.

Cette convention définit les types de déchets concernés, les obligations des États parties en matière de notification et de consentement préalable, ainsi que les mesures à prendre pour réduire les risques pour l'environnement et la santé humaine.

2. Exemple de convention cadre

La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Il s'agit d'un accord international qui établit un cadre général pour la coopération internationale visant à lutter contre le changement climatique. La CCNUCC fixe des objectifs généraux, tels que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais laisse aux parties le soin de négocier des accords spécifiques, tels que le Protocole de Kyoto ou l'Accord de Paris, pour mettre en œuvre ces objectifs de manière concrète.

3. Autres conventions en rapport avec le régime de la responsabilité environnementale

A titre exemplatif, nous pouvons citer certaines conventions qui ont été élaboré pour la participation aux régimes de responsabilité environnementale quant à la protection de l'environnement. Il s'agit notamment de :

- ✓ la Convention de Vienne de l'Agence internationale de l'énergie atomique relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de1963 ;

- ✓ la Convention relative à la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux de1972 ;
- ✓ la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992 ;
- ✓ le Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux de 1999 ;
- ✓ etc.

Notons que, du point de vue régional (en Afrique), c'est la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 3-14 juin 1992 à Rio de Janeiro qui a beaucoup influencé plusieurs pays à adopter des textes visant la protection de l'environnement.

§ 3 : Protection de l'environnement au niveau national

La Constitution de la République du Burundi, par son article 35 dispose que « *l'Etat assure la bonne gestion et l'exploitation des ressources naturelles du pays, tout en préservant l'environnement et la conservation de ses ressources pour les générations à venir* ». La mise en œuvre de cet article fait appel à tous les acteurs[89].

En effet, différentes parties prenantes manipulent la biodiversité à plusieurs fins, beaucoup ne se souciant pas de sa dégradation. Or, sa conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources biologiques nécessitent la participation de tous les acteurs[90].

Le Burundi, comme étant d'autres pays du monde entier, se voit obliger à son article 19 de la Constitution de garantir les droits et les devoirs programmés et garanties par le droit de l'homme régulièrement ratifiés. Ceux qui font partie intégrante de la Constitution[91]. Ainsi, au niveau national, le Burundi a déjà atteint un pas non négligeable quant à la protection de l'environnement. A part le code de l'environnement de 2021[92], plusieurs codes spéciaux ont vu le jour : le code de l'urbanisme, code de l'eau, code forestier, code minier, etc.

[89] Art. 35 de la constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018.
[90] « Plan sectoriel d'intégration de la biodiversité au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme », Bujumbura, mai 2014, p. 4. Disponible en ligne sur https://bi.chm-cbd.net/sites/bi/files/2020-05/plan-integrat-comm-indust-touris-bi.pdf consulté le 08/11/2024 à 11h 44min.
[91] Art.19 de la constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018.
[92] Le présent Code fixe les règles fondamentales destinées à permettre la gestion de l'environnement et la protection de celui-ci contre toutes les formes de dégradations, afin de sauvegarder et de valoriser l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, de lutter contre les différentes formes de pollution et de nuisance et

Malgré ces différents textes, on peut dire que le Burundi ne réglemente pas convenablement la responsabilité des entreprises industrielles du fait que certaines entreprises industrielles continuent à exploiter l'environnement sans cesse. Le plus souvent, les institutions chargées du suivi, OBPE par exemple, ne fait que signer les actes d'autorisations de sa création. Or elles devraient multiplier les décentes dans le but d'évaluer l'état du respect de leur contrat envers l'Etat et engager la poursuite judiciaire ou administrative au cas contraire.

Mais quel peut être le rôle du droit dans la protection de l'environnement ?

Section 4 : Le rôle du droit dans la protection de l'environnement

Le droit, régulateur des politiques environnementales en facilite l'adoption et la mise en œuvre.

C'est peu dire que toute volonté de protection dans le domaine de l'environnement, comme dans tout autre domaine, doit nécessairement s'appuyer sur des normes juridiques, obligatoires et donc contraignantes[93].

Ces normes peuvent prendre la forme de conventions internationales ou de textes juridiques nationaux. Nul ne s'astreindrait par exemple à la réalisation de l'étude d'impact environnemental d'un projet si une norme juridique ne la rendait obligatoire. De plus, la crédibilité d'une telle étude serait douteuse si des directives n'indiquaient avec précision comment la conduire.

On peut en dire autant de la chasse, de l'exploitation des forêts, de la lutte contre la pollution, de la protection des espaces et des espèces, de la conservation des ressources naturelles, etc[94].

d'améliorer ainsi les conditions de vie de la personne humaine, dans le respect de l'équilibre des écosystèmes (art.1 du code de l'environnement burundais).

[93] P.Oumba et I. Ly, « Gestion durable des ressources naturelles en Afrique: quelle place pour le droit ? », in Revue Africaine du droit de l'environnement (RADE), n° 1- 2014, Abidjan, Polykrome, 2014, pp.12-13. Disponible en ligne sur https://hal.science/hal-01319683 consulté le 08/11/2024 à 11h 50min.

[94] P.OUMBA et I. Ly, *op.cit.*, p.13.

Conclusion du premier chapitre

L'environnement constitue le patrimoine commun du pays. Il est aussi une partie intégrante du patrimoine universel et sa protection est d'intérêt général. Par définition, nous avons vu que l'environnement est considéré comme étant l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques et des facteurs sociaux, économiques et culturels, dont les interactions influent sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants, sur les activités humaines et conditionnent le bien-être de l'homme. Pour le professeur M. Prieur, la reconnaissance de l'intérêt général lié à l'environnement entraîne des effets concernant « *le contrôle de légalité, l'apparition d'un service public de l'environnement et d'un ordre public écologique* »[95]. Donc, l'environnement nécessite une protection particulière. C'est ainsi que plusieurs principes sont déjà établis par les textes internationaux que nationaux.

Il s'agit entre autres le principe de précaution, de prévention, de responsabilité, de pollueur-payeur, de préleveur-payeur, d'intégration, de développement durable, de non régression, de correction à la source, etc. On peut regrouper ces principes selon leur portée en trois catégories : principes ayant une portée anticipatrice, principes ayant une portée réparatrice et principes ayant une portée mixte. Parmi ces principes, seuls les principes de responsabilité et du pollueur-payeur occupent une place primordiale quand il s'agit d'exiger la réparation des dommages que les entreprises industrielles causent à l'environnement. Cela dans le respect des lois et règlements en vigueur. Quant au cadre juridique de protection de l'environnement, il repose sur une combinaison de lois nationales, de conventions internationales, de directives européennes et des accords internationaux visant à assurer une gestion durable des ressources naturelles et à prévenir les atteintes à l'environnement et actuellement presque tous les pays du monde entier ont déjà élaboré des lois protégeant l'environnement. Le Burundi a déjà connu notamment : la loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement de la République du Burundi qui a été modifié en 2021 par la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi, actuellement en vigueur. Sans oublier d'autres lois dites spéciales pour raisons de sa spécialité en la matière par exemple : loi régissant l'eau, celle régissant les forêts, celle régissant l'exploitation des mines, etc.

[95] M. PRIEUR, *op.cit*., p. 50.

CHAPITRE II : L'ENTREPRISE INDUSTRIELLE RESPONSABLE EN CAS DE LA VIOLATION DE L'ENVIRONNEMENT

La pollution de l'environnement est l'une des violations pouvant causer à notre environnement. Elle est liée à deux boucles positives : celles de l'expansion démographique et de l'expansion industrielle[96]. Notre recherche s'est beaucoup basée sur la deuxième expansion qui, actuellement, cause une dégradation inévitable à l'environnement. Signalons que chacune d'entreprise industrielle ou non (pourvue qu'elle soit une entreprise de toute forme que ce soit) est tenue de présenter le rapport de l'étude d'impact environnemental auprès de l'administration environnemental avec copie au ministère ayant l'environnement dans ses attributions afin qu'elle obtienne l'autorisation et/ou la certification d'exploitation. Cela pour faciliter le contrôle et la suivie régulière.

Ainsi, le chapitre compte quatre sections qui sont :

- ✓ Étape d'évaluation de la responsabilité des entreprises ;
- ✓ Exigence de l'étude d'impact environnemental aux entreprises ;
- ✓ Etude proprement dite de la responsabilité des entreprises industrielles ;
- ✓ Poursuite des entreprises pollueuses de l'environnement.

Section première : Étape d'évaluation de la responsabilité des entreprises

Une entreprise industrielle est considérée comme responsable de la pollution de l'environnement lorsque ses activités ont un impact négatif sur l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore ou d'autres éléments de l'environnement[97]. En d'autres termes, la responsabilité d'une entreprise industrielle dans la pollution de l'environnement est évaluée en fonction de son impact sur les écosystèmes naturels et sur la santé humaine. Ainsi, dans cette section, après avoir détaillé les moyens d'identification d'une entreprise industrielle responsable, nous allons montrer que malgré la pollution enregistrée, une entreprise peut être libérée pour clauses exonératoires.

[96] J. ALVES, *La responsabilité environnementale*, Thèse de doctorat, Université de Paris, Panthéon la Sorbonne, 2027, p. 40. Disponible sur : https://theses.hal.science/tel-01528371 .

[97] http://les.cahiers-developpement-durable.be/entreprendre/1-2-lentreprise-en-tant-quacteur-ecologique/ . Consulté le 26 octobre 2024 à 11h35min.

§1 : Les moyens d'identification d'une entreprise industrielle responsable

Il existe plusieurs moyens d'identifier qu'une entreprise industrielle est responsable de la dégradation ou de la pollution de l'environnement. Voici quelques méthodes couramment utilisées[98] :

A. Analyse des émissions

Les émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et de substances toxiques peuvent être mesurées et comparées aux normes environnementales pour identifier les entreprises qui dégradent l'environnement. Ainsi par exemple si une entreprise émet des substances polluantes dans l'air, l'eau ou le sol au-delà des limites réglementaires ou si elle émet des substances toxiques qui causent des dommages à l'environnement, elle peut être considérée comme responsable de la pollution.

B. Suivi des déchets

L'analyse des déchets produits par une entreprise, leur gestion et leur impact sur l'environnement peut aider à identifier les entreprises responsables de la dégradation de l'environnement. C'est le cas où une entreprise produit des déchets dangereux ou toxiques et qu'elle ne les gère pas de manière appropriée.

C. Évaluation des pratiques de production

Les pratiques de production, telles que l'utilisation de substances chimiques dangereuses, la consommation d'eau et d'énergie, peuvent être évaluées pour déterminer l'impact environnemental d'une entreprise.

D. Rapports et audits environnementaux

Les rapports (trimestriels, semestriels ou annuels), les audits environnementaux et les certifications environnementales peuvent aussi fournir des informations sur les performances environnementales d'une entreprise.

[98] Les informations reçues de la part des agents de l'OBPE.

E. Surveillance communautaire

Les communautés locales peuvent jouer un rôle important dans l'identification des entreprises responsables de la dégradation de l'environnement en signalant les problèmes environnementaux locaux et en faisant pression sur les entreprises pour qu'elles améliorent leurs pratiques[99].

Signalons qu'en plus de ces critères ci haut cités, le BBN via ses agents peut mener des surveillances et contrôles inopinés au sein de l'entreprise et même sur le marché pour voir si leurs produits sont conformes aux normes obligatoires. Dans ce cas, s'il constate des irrégularités, il procède à la saisie et au retrait de ses produits pour la destruction[100].

Il est important de noter que ces méthodes peuvent être utilisées conjointement pour obtenir une image complète de l'impact environnemental d'une entreprise industrielle.

§ 2 : Les clauses exonératoires de la responsabilité

En principe, il n'y a pas de règle sans exceptions. En effet, comme on va voir dans le dernier chapitre[101], on ne peut pas se concentrer sur la responsabilité sans tenir compte de son origine pour voir si réellement la responsabilité est engagée ou pas.

C'est ainsi que le code de l'environnement burundais en son article 129 a mis en place des causes exonératoire de la responsabilité pour certains faits. Par exemple des faits causés par un conflit armé, une guerre civile ou une insurrection; des faits qui résultent d'activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité régionale ou internationale[102]; etc.

[99] https://agirpourlalimentationlocale.fr/fiches-juridiques/comment-les-collectivites-territoriales-peuvent-soutenir-une-agriculture-locale-respectueuse-de-lenvironnement-et-du-climat/ Consulté le 1juillet 2024 à 22h10min.

[100] Informations reçues de la part des agents de BBN.

[101] Voir *infra*, p. 73.

[102] Art. 167 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.

Section 2 : Exigence de l'étude d'impact environnemental aux entreprises

L'étude d'impact consiste à l'analyse écrite issue de la procédure préalable à toute autorisation administrative des ouvrages permettant d'apprécier, d'évaluer et de mesurer les effets directs et indirects, à court et moyen termes dudit ouvrage sur l'environnement[103].

Ainsi, le code de l'eau burundais dispose que toute installation industrielle est soumise à l'étude préalable d'impact environnemental conformément à la réglementation relative à la procédure de cette étude[104].

Ce caractère préalable fait que toutes les entreprises quelques soient sa forme sont tenues à cette étude qui est sanctionnée par un certificat ou l'autorisation d'exploitation. Au contraire, elles s'exposent aux sanctions.

Au cours de cette section, après avoir analysé la notion d'impact environnemental, il sera question d'établir les raisons pour les entreprises industrielles d'adapter l'étude d'impact écologique ou environnementale.

§1 : Notion de l'étude d'impact environnemental

Ce n'est que la mise en œuvre du vieux principe : mieux vaut prévenir que guérir et pour cela il faut réfléchir avant d'agir. Pour prévenir il faut connaître et étudier à l'avance l'impact, c'est-à-dire les effets d'une action. C'est une règle de bon sens qui exige une étude scientifique.

L'étude d'impact est en même temps une procédure administrative que l'on peut qualifier de révolutionnaire car elle va pénétrer dans l'ensemble du dispositif de droit administratif et contraindre les autorités publiques et les acteurs privés à changer de mentalité et d'attitude.

Il est de fait que les constructeurs, aménageurs, ingénieurs, industriels ont toujours fait précéder leur projet d'études approfondies pour évaluer la solidité, l'utilité et la nocivité de leur construction[105].

Ce projet d'étude va de pair avec l'évaluation environnementale. Ce sont les processus systémiques qui consistent à évaluer et à documenter les possibilités, les capacités et les

[103] Art. 6, 24° de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.
[104] Art. 127 al.1 de la loi n° 1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi.
[105] M. PRIEUR, *op. cit.*, pp. 24-25.

fonctions des ressources des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du développement durable et la prise de décision en général, ainsi qu'à prévoir et à gérer les effets négatifs et les conséquences des propositions d'aménagements particuliers[106].

Pour ce qui est de la réalisation et le contenu de l'étude d'impact environnemental, le dépôt et la publication du rapport contenant l'étude d'impact ainsi que le contrôle administratif et la décision portant sur l'étude d'impact, il faut consulter le décret n° 100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du code de l'environnement en rapport avec les procédures de l'étude d'impact environnemental.

§2 : Les raisons pour les entreprises industrielles d'adapter l'étude d'impact écologique ou environnementale

A. Respect de la législation en vigueur

Les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la qualité du cadre de vie sont soumises à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement sur la base d'un rapport d'étude d'impact sur l'environnement[107].

Sont obligatoirement soumis à l'audit d'environnement tout travail, tout aménagement et tout ouvrage industriel, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont l'activité peut être source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement[108].

Donc, l'entreprise industrielle qui s'abstient de démarrer ses activités sans avoir procédé à l'étude d'impact environnemental, échappe directement, d'une manière ou d'une autre, à la violation des normes Visant la protection de l'environnement. Elle travaille dans la transparence totale avec l'administration environnementale.

[106] Art. 6, 26° de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.
[107] Art. 3 de la loi n° 01- 020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances au Mali.
[108] Art. 5 de la loi n° 01- 020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances au Mali.

B. Garantir la crédibilité auprès de la population et de ses clients

Bien que de plus en plus d'entreprises s'engagent à promouvoir le développement durable, la gestion de l'environnement proprement dite demeure sous la responsabilité des pouvoirs publics qui organisent, réglementent et contrôlent l'utilisation des ressources naturelles ainsi que la pollution[109].

Cela est fait, l'administration est tenue de mettre en place des règles de conduites et des normes environnementales dont les entreprises industrielles sont tenues de respecter. Parmi ces exigences, l'étude d'impact environnemental devrait être prioritaire ce qui garantit la population environnante de l'entreprise mais aussi les consommateurs de ses produits (les clients) quant à la protection de notre environnement.

C'est ainsi que, par exemple, lorsque le BBN exige des normes à suivre par les entreprises, il ne veut que ces dernières ne font qu'augmenter la confiance à ses consommateurs (clients) et limiter leur exploitation en leur offrant un nombre croissant de produits dont les processus de production et de conservation sont conformes à des normes établies et d'améliorer la qualité et la réputation des produits fabriqués ou commercialisés au Burundi[110].

C. Accès aux marchés nationaux et internationaux

La relation entre les régimes commerciaux en vigueur, à l'échelle internationale, et les mesures de protection de l'environnement, fournit un intéressant exemple illustrant les nouvelles difficultés de gestion qu'entraîne la mondialisation pour la protection de l'environnement.

Les nouvelles règles du libre-échange ont été décrites comme potentiellement dangereuses et susceptibles de freiner la recherche de solutions, par les gouvernements nationaux, aux problèmes d'environnement qu'ils soient nationaux ou mondiaux. À l'échelle régionale et internationale, des efforts ont été déployés pour intégrer la protection de l'environnement aux objectifs de libéralisation des échanges en d'autres mots, pour s'entendre sur l'équilibre à trouver entre ces divers objectifs, sur les modalités à adopter pour régler les inévitables conflits entre les politiques commerciales et environnementales[111].

[109] https://books.openedition.org/pum/10679?lang=fr consulté le 7 juin 2024 à 12h 20 min.
[110] Art.3, 3° et 4° de la loi n°1/03 du 04 janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais.
[111] https://books.openedition.org/pum/21508?lang=fr Consulté le 7 juin 2024 à 11h15 min.

Signalons que la protection de l'environnement et la libéralisation du commerce ne sont pas nécessairement incompatibles. Toutefois, du point de vue du développement durable, il ne serait pas correct de donner préséance à l'un de ces deux éléments au détriment de l'autre.

La réconciliation ou les compromis nécessaires entre les deux doivent toujours être l'objet d'un jugement de valeur démocratique, dans lequel les deux impératifs sont dûment considérés[112].

Notons que l'ignorance de l'une ou l'autre de ces raisons, constitue pour l'entreprise industrielle l'échec à la protection de l'environnement et sa responsabilité est engagée.

Section 3 : Etude proprement dite de la responsabilité des entreprises industrielles

La responsabilité environnementale est entendue comme l'obligation de répondre d'un dommage à l'environnement devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, etc[113]. Donc, elle peut être sociale ou pénale ; elle peut être engagée sans faute ou pour fait des activités de l'entreprise, dans ce cas on dira qu'elle est civile.

§1 : La responsabilité sociale

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) également appelée responsabilité sociale des entreprises est définie par la Commission européenne comme la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société.

En d'autres termes, la RSE désigne la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable.

Une entreprise qui pratique la RSE va donc chercher à avoir un impact positif sur la société tout en étant économiquement viable[114].

La norme ISO 26000, standard international, définit le périmètre de la RSE autour de sept thématiques centrales : la gouvernance de l'organisation; les droits de l'homme; les relations et

[112] https://books.openedition.org/pum/21508?lang=fr Consulté le 7 juin 2024 à 11h18min.
[113] S. MALJEAN-DUBOIS, *op.cit.*, p. 2.
[114] https://www.economie.gouv.fr/entreprises/responsabilite-societale-entreprises-rse Consulté le 8 juin 2024 à 12h 30min.

conditions de travail; l'environnement; la loyauté des pratiques; les questions relatives aux consommateurs ainsi que les communautés et le développement local[115].

Notons que toutes les entreprises peuvent mettre en œuvre une démarche RSE, et ce quelle que soit leur taille, leur forme juridique ou leur secteur d'activité. Le cas échéant, elles engagent sa responsabilité et la procédure de sanction pourra être envisagée.

§ 2 : La responsabilité sans faute

La jurisprudence a défini un tel régime de responsabilité comme une « *responsabilité objective* » pour des dommages causés du fait de choses que l'on a sous sa garde, indépendamment de toute faute et de tout vice de la chose. C'est ainsi que la responsabilité d'un fabricant de produits chimiques pour les dommages causés par les gaz se dégageant de ses ateliers a été retenue[116].

La jurisprudence a développé un autre régime de responsabilité sans faute, fondé sur la théorie des troubles de voisinage[117], qui occupe une place de premier plan en matière de l'environnement, notamment par exemple lorsque des propriétés foncières sont affectées.

Cette théorie des troubles de voisinage s'applique très souvent dans le cadre de nuisances sonores ou olfactives (porcheries, installations d'élimination de déchets, usines à papier, installation des studios, etc.).

Sa pertinence est très liée à la sensibilité sociale du moment, quant au niveau de nuisance tolérable ou pas[118].

§ 3 : La responsabilité civile pour fait des activités des entreprises

Elle découle du principe de la responsabilité civile telle qu'elle est disposée par le code civil livre 3 : « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »[119].

[115] https://www.iso.org/fr/publication/PUB100259.html Consulté le 8 juin 2024 à 12h 49min.
[116] J. ALVES, *op .cit.*, p. 23.
[117] Voir *infra*, p. 63.
[118] J. ALVES, *op .cit.*, pp. 23 à 24.
[119] Art 258 du décret- loi du 30 juillet 1888 portant code civil livre III.

Cependant, il se trouve que la personne morale (entreprises industrielles par exemple) n'a pas de volonté propre et agit en permanence par des intermédiaires directs ou indirects qui sont, eux, des personnes physiques.

La question pourrait donc ne pas tant être celle du fond que de l'imputabilité du fait générateur de responsabilité civile afin de désigner qui sera en charge de réparer le préjudice né du dommage causé par ce fait[120].

C'est la responsabilité civile du dirigeant ou tout au moins du personnel de l'entreprise qui pourrait être engagée s'il est prouvé que celui-ci a commis une faute ayant causé un préjudice à l'entreprise elle-même ou à un tiers[121], voire à l'environnement.

Parmi les fautes pouvant causer la responsabilité civile des entreprises industrielles, nous pouvons citer notamment :

- ✓ le non-respect des statuts, comme par exemple l'accord préalable des associés pour certaines décisions;
- ✓ le non-respect des lois ou règlements s'appliquant aux entreprises (code de l'environnement par exemple);
- ✓ les infractions aux obligations fiscales (si le paiement de l'impôt sur les sociétés a été rendu impossible par le dirigeant ou a refusé de s'acquitter des amendes exigés par l'administration environnementale);
- ✓ les infractions aux obligations sociales, par exemple si la société ne paye pas les cotisations de sécurité sociale, le dirigeant peut alors être condamné à verser des pénalités à la concurrence déloyale à l'égard de sa propre société; etc.

§4 : La responsabilité pénale des entreprises

La responsabilité pénale de l'entreprise peut être engagée, soit d'un fait commis par les dirigeants ou du moins par le personnel de l'entreprise, y compris s'il n'a pas personnellement participé à l'infraction et même si aucun préjudice n'est constaté.

[120] L. BURGUN, *La responsabilité civile des sociétés*, mémoire, Université de Paris II, Panthéon-Assas, 2019, p. 12.

[121] https://www.economie.gouv.fr/entreprises/responsabilite-civile-penale-chef-entreprise Consulté le 8 juin 2024 à 15h 15min.

Le seul fait d'enfreindre un texte pénal ou le code de l'environnement dans ses dispositions répressives suffit pour que sa responsabilité soit mise en cause.

L'action pénale est toujours engagée par le ministère public, qui représente les intérêts de la société et est incarné par un magistrat représentant l'État.

Parallèlement, les victimes de l'infraction peuvent se constituer parties civiles, c'est-à-dire demander la réparation du dommage subi auprès du juge. Il peut s'agir de tiers (personnes physiques, personnes morales, associations…) ou d'associés[122].

Dans ce cas, elle peut être mise en cause pour plusieurs types d'infractions, comme par exemple :

- ✓ la négligence des règles de sécurité;
- ✓ les infractions environnementales;
- ✓ les tromperies sur la qualité du produit vendu; etc.

Section 4 : Poursuite des entreprises pollueuses de l'environnement

Dans cette section, nous allons montrer les institutions à caractère publiques qui, en quelque sorte, œuvrent dans le domaine de l'environnement. Il s'agit de l'OBPE et du BBN qui jouent aussi un rôle très important quant à la gestion et suivi des entreprises industrielles, par le biais de l'exigence de l'étude d'impact et des normes à suivre, depuis sa création jusqu'à ce qu'elles commencent à générer des biens et services et même durant le cours de ses activités. D'ailleurs, c'est dans ce cadre que ces institutions interviennent pour garantir la sécurité à notre environnement qui pourrait être perturbée par les différentes activités faites par les entreprises si rien ne se fait.

La présente section va nous permettre aussi de savoir de qui incombe les moyens de preuves lors de la poursuite des entreprises dégradant l'environnement afin que le contentieux environnemental soit bien conduit une fois le tribunal compétent est saisi.

[122] https://www.economie.gouv.fr/entreprises/responsabilite-civile-penale-chef-entreprise . Consulté le 8 juin 2024 à 15h40 min.

§1 : Les institutions ayant compétences de poursuivre les entreprises industrielles pollueuses de l'environnement

Au Burundi, il existe deux grandes institutions œuvrant dans le secteur de la protection de l'environnement. Il s'agit de l'OBPE (Office Burundais pour la Protection de l'Environnement) et de BBN (Bureau Burundais de Normalisation et de Contrôle de qualité.

A. L'institution d'OBPE

Pour connaître le but de sa création, nous allons parler de sa mission, ses compétences ainsi que le rôle de ses agents.

1. Les missions de l'OBPE

Les missions de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) sont entre autres [123]:

1°. Veiller au respect du Code de l'Eau, du Code forestier, du Code de l'environnement et autres textes en rapport avec la protection de l'environnement ;
2°. Mettre en place et faire le suivi des mécanismes de commerce et d'échanges internationaux des espèces de faune et de flore ;
3°. Faire respecter les normes environnementales et proposer toutes les mesures de sauvegarde et de protection de la nature ;
4°. Assurer le suivi et l'évaluation des programmes de développement pour s'assurer du respect des normes environnementales dans la planification et l'exécution de tous les projets de développement, susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement ;
5°. Veiller à la mise en œuvre des obligations découlant des conventions et accords internationaux relatifs à l'environnement auxquels le Burundi est partie ;
6°. Identifier et proposer de nouvelles aires à protéger et d'autres zones riches en biodiversité nécessitant des mesures spéciales de protection ;
7°. Entreprendre et encourager les recherches et les mesures d'accompagnement pour le maintien de la diversité biologique ;
8°. Etablir les normes de qualité des essences forestières ;
9°. Mettre en place des mécanismes d'atténuation et adaptation aux changements climatiques ;

[123] Art. 6 du décret n° 100/240 du 29 octobre 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais pour la protection de l'environnement.

10°. Préparer les dossiers techniques pour la Commission Nationale de l'environnement.

2. Les compétences de l'OBPE

Pour s'acquitter de ses missions telles que prévues par le décret portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'OBPE, il est investi des compétences suivantes[124]:

1. Demander à tout organe concédé de donner un rapport sur l'état de l'environnement ;

2. Visiter sans préavis tout site de projet, de construction, d'établissement industriel et commercial dans le cadre des inspections des activités contribuant à la dégradation de l'environnement ; Collaborer avec d'autres organes et organisations de l'intérieur et de l'extérieur du Pays ;

3. Recevoir des aides, des subventions ou des dons ;

4. Octroyer des prix et des subventions éventuelles en vue de faciliter la recherche et le renforcement des capacités en matière de gestion intégrée de protection de l'environnement ;

5. Faire payer les amendes conformément à la loi à tout contrevenant à la législation en vigueur en matière de l'environnement ;

6. Traduire en justice tout contrevenant en matière environnementale.

3. Le rôle des agents de l'OBPE

Conformément aux dispositions du code de l'eau[125], du code de l'environnement et du code forestier, il peut être accordé aux agents de l'Office, les pouvoirs d'Officier de Police Judiciaire par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions. De même, l'Office peut, par ses agents, ordonner la suspension des activités non conformes aux dispositions du code de l'environnement, et d'autres lois relatives à la protection de l'environnement[126].

B. Le Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité (BBN)

Le Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité « BBN » en sigle, a été créé en 1992 pour promouvoir les activités de normalisation, métrologie assurance de la qualité et

[124] Art. 10 du décret n° 100/240 du 29 octobre 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais pour la protection de l'environnement.
[125] Art. 134 de la loi n° 1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi.
[126] Art. 8 et 9 du décret n° 100/240 du 29 octobre 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais pour la protection de l'environnement.

essais au Burundi, pour soutenir le développement économique, des inspections de qualité des marchandises et d**e la protection de l'environnement**[127]**.**

1. Sa mission du point de vue de la protection de l'environnement

Parmi les missions de BBN, se trouve la mission de :

1° Réduire les déchets et protéger l'environnement[128];

2° Multiplier les opportunités pour les entreprises du Burundi à participer au transfert technologique international par le biais de la normalisation, de l'assurance de la qualité, de la métrologie et des programmes d'essais[129] ;

3° Préparer et publier des normes nationales conformes aux procédures internationalement reconnues ainsi que promouvoir leur application au niveau du commerce, de l'industrie et des régulations techniques établies par d'autres instances mais aussi d'assurer la formation dans les domaines relatifs à la normalisation, la métrologie, l'évaluation de la conformité et l'environnement[130].

2. Moyen de poursuite : la déclaration des normes obligatoires

C'est sur proposition de BBN que le Ministre ayant le commerce dans ses attributions peut, par Ordonnance, déclarer une norme nationale obligatoire sur le territoire de la République du Burundi. Les raisons légitimes pour pouvoir déclarer les normes comme étant obligatoires sont notamment la prévention de pratique frauduleuses, la protection de la santé humaine et de la sécurité, ainsi que la protection de l'environnement[131].

C'est par les moyens de surveillance et de contrôle averti ou inopiné que les agents de BBN peuvent appréhender les entreprises qui ne respectent pas normes et autres exigences telles que prévue par la loi.

[127] https://bbnburundi.org/a-propos-2/ Consulté le 5 juin 2024 à 20h10min.
[128] Art. 3, 2° de la loi n°1/03 du 4 janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais.
[129] Art. 3, 6° de la loi n°1/03 du 4 janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais.
[130] Art. 5, 1° et 7° de la loi n°1/03 du 4 janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais.
[131] Art.16 de la loi n°1/03 du 4 janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais.

Quelle est alors la différence entre normes obligatoire de la norme faculté ou norme nationale ? La norme nationale ou facultative est une norme qui a été approuvée par le Bureau Burundais de Normalisation en tant que nome nationale selon les termes de la loi portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais mais qu'il n'est pas impératif de respecter tandis que la norme obligatoire est une norme nationale déclarée contraignante par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions selon les termes de la présente loi et qu'il est impératif d' observer[132].

3. Conditions pour la déclaration d'une norme obligatoire

Lorsqu'une norme doit être déclarée obligatoire, le Bureau doit s'assurer que[133]:

1° La problématique est décrite clairement ;

2° L'intervention du Gouvernement est justifiée ;

3° II n'est pas possible sur le plan pratique d'arriver aux mêmes fins par un autre moyen différent ;

4° L'infrastructure nécessaire à la mise en application de la norme obligatoire est disponible ;

5° La déclaration en a été faite au Secrétariat de IOMC conformément à l'Accord OTC de l'OMC.

4. Des sanctions

Toute personne, physique ou morale, qui viole les normes obligatoire ou les exigences de métrologie légale, qui fait obstacle aux inspection ou mesures de surveillance du marché conduites conformément à loi, ou fait usage de faux certificats de conformité, utilise des certificats falsifiés, fait application de la Marque BBN ou le sigle commun EAC de manière frauduleuse ou commet toute autre violation de la loi en vigueur et de ses mesures d'application encourt des sanctions conformément à la législation en vigueur[134].

[132] Art.2, 17 et 18ème tiret de la loi n°1/03 du 4 janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais.
[133] Art. 17 de la loi n°1/03 du 4 janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais.
[134] Art. 56 de la loi n°1/03 du 4 janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais.

Dans ce cas, le Bureau peut infliger des sanctions administratives consistant notamment en :[135]

1° Avertissement écrit ;

2° Interdiction de vente de marchandises ou services ;

3° Saisie de marchandises ;

4° Destruction de marchandises ;

5° Suspension temporaire ou définitive des certificats de marque (déposée ou de conformité ;

6° Fermeture temporaire de l'entreprise.

La destruction des marchandises et l'interdiction de vente ne peuvent être appliquées qu'après épuisement de tous les recours;

7° Fermeture définitive de l'entreprise en cas de récidive. Le Bureau peut également infliger une amende ne dépassant pas le triple de la valeur des marchandises ou des avantages monétaires obtenus ou susceptibles d'être obtenus.

Les sanctions mentionnées ci-haut citées n'excluent pas que la personne ayant commis une infraction soit poursuivie en justice[136].

Les sanctions administratives infligées par le Bureau sont susceptibles de recours devant le tribunal d'arbitrage ou devant la juridiction compétente[137].

§2 : Le rôle de l'Administration

A part que l'administration environnementale jouit d'un pouvoir de transiger (A) avant même de statuer au fond par le juge, elle peut aussi infliger des sanctions administratives(B) telles que prévues par le code de l'environnement.

A. Possibilité de transaction

La procédure de transaction est exercée avant jugement. En effet, en cas d'infractions dûment constatées, l'administration compétente a plein pouvoir de transiger et la procédure de transaction est écartée en cas de récidive[138]**.** De même, notre code de l'environnement reconnaît ce pouvoir à l'administration de l'environnement. Il dispose que : « *L'administration de*

[135] Art. 57 de loi n°1/03 du 4 janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais.

[136] Art. 58 de la loi n°1/03 du 4 janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais.

[137] Art. 59 de la loi n°1/03 du 4 janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais.

[138] Art. 48 de la loi N° 01- 020/ du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances au Mali.

l'environnement est autorisée à transiger avant la poursuite des infractions soumises aux dispositions du présent Code »[139].

B. Des sanctions administratives

Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont reconnus, l'administration de l'environnement prononce des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants à la législation environnementale.

A cet effet, elle peut :
1° prononcer des mises en demeure de faire cesser les atteintes à l'environnement ;
2° imposer des amendes administratives ;
3° publier la décision de sanction de l'établissement mis en cause ;
4° suspendre ou retirer un permis d'exploitation ;
5° mettre unilatéralement fin à un contrat portant sur la gestion ou l'exploitation de l'environnement ;
6° mettre fin à une activité lorsque celle-ci porte gravement atteinte à la sécurité, à la santé, à la salubrité et à la tranquillité publiques.
Les amendes administratives sont prononcées en l'absence d'amendes pénales prévues ou lorsque l'administration veut recouvrer les frais engagés par elle dans la prise en charge d'une atteinte portée à l'environnement.

Le taux ainsi que les modalités de recouvrement de ces amendes sont précisés par voie règlementaire[140].

Sans préjudice des dispositions du présent Code et de ses textes d'application, toute personne qui contrevient aux dispositions des textes précités est condamnée, s'il y a lieu, à la remise en état du site ou du milieu dégradé selon les modalités arrêtées par l'administration de l'environnement[141]. Mais cela n'est pas du tout facile, ce qui fait qu'il peut y avoir naissance des contestations entre les parties.

[139] Art. 210 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.
[140] Art. 205 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.
[141] Art. 206 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.

§ 3 : L'administration de la preuve

La charge de la preuve du lien de causalité entre l'activité et le dommage incombe à l'administration en charge de l'environnement, qui peut demander à l'exploitant les évaluations et les informations nécessaires[142].

Signalons que le juge peut, comme on l'a vu, s'il trouve que la victime n'est pas à mesure de prouver facilement le lien de causalité, décider de contourner ou inverser la charge de la preuve et admettre le lien de causalité au moyen de présomptions. Cela pour le seul et unique objectif : la protection de notre environnement[143].

§ 4 : Contentieux environnemental

Dans ce paragraphe, après avoir précisé ce que c'est le contentieux environnemental (A), nous allons analyser la justice environnemental (B), le tribunal compétent pour traiter les litiges environmentaux (C) et en fin les problèmes liées à la recevabilité et au traitement du litige environnemental (D).

A. Définition et siège de la matière

Le contentieux environnemental est l'ensemble des litiges qui mettent en jeu l'interprétation ou la mise en œuvre d'une règle de droit de l'environnement, qu'elle soit interne ou internationale[144].

Le Contentieux environnemental est assis sur le principe de responsabilité, principe qui sur le plan écologique privilégie l'interrogation sur la place et le rôle de l'homme dans la nature d'où la prescription d'une éthique de la responsabilité.

Sur le plan juridique le principe de responsabilité s'énonce ainsi qu'il suit : « *Toute personne qui, par son action, créée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets* »[145].

[142] Art. 150 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.
[143] Voir *infra*, p. 83.
[144] https://minepded.gov.cm/wp-content/uploads/2020/02/EXPOSE-N%C2%B05-LE-CONTENTIEUX-ENVIRONNEMENTAL-D%C3%A9fis-Impacts-et-perspectives.pdf. consulté le 12/11/2024.
[145] Voir *supra*, note 66; p.23.

Le principe de responsabilité est complété par le principe pollueur-payeur qui fait supporter au pollueur les frais résultant des mesures de prévention, de lutte contre la pollution y compris la remise en l'état des sites pollués.

Notre code de l'environnement ajoute d'autres principes : principe de préleveur-payeur et le principe de subsidiarité[146] qui, sans doute, donnent une orientation au juge quand il s'agit de trancher les litiges environnementaux.

Le principe préleveur-payeur c'est un principe selon lequel tout prélèvement de ressources naturelles à des fins commerciales et industrielles donne lieu au payement d'une redevance tandis que le principe de subsidiarité permet, en l'absence d'une règle de droit écrit de protection de l'environnement, d'appliquer les normes coutumières et les pratiques traditionnelles éprouvées du terroir concerné[147].

B. Quid de la justice environnementale ?

Pour comprendre la justice environnementale, il est nécessaire de penser à l'environnement non seulement comme de beaux paysages et des étendues *« vertes* » de la nature, mais plutôt à la définition stricte d'un environnement étant « *le milieu ou les conditions dans lesquelles une personne vit* »[148].

Ici, on doit savoir deux choses. Tout d'abord, si la nature ou l'environnement avait des droits, n'y aurait-il pas un sens à trouver juste ou injuste qu'on les bafoue ? Ces droits ne devraient-ils pas être mis en balance avec ceux des hommes ? D'aucuns postulent ou défendent aujourd'hui les droits des animaux. Les végétaux, les paysages ou les écosystèmes en auraient-ils également ? Deuxièmement, sans faire de la nature un sujet de droits, le registre de la justice peut tout de même permettre de penser la relation de l'homme avec son environnement en concevant la justice environnementale comme une dimension de l'activité humaine. C'est ainsi qu'on doit penser aux litiges environnementaux et au tribunal compétent pour les trancher.

[146] Pour plus d'informations voir *supra*, pp.23-25.
[147] Art. 15, 6° et 9° de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.
[148] https://www.humanium.org/fr/focus/environnement/droits-environnementaux/ Consulté en date du 24 avril 2024 à 19h55 min.

C. Le tribunal compétent

Jusqu'à présent, le Burundi n'a pas encore créé une juridiction spécialisée pour connaître des contestations en matière environnementale. Cette compétence est attribuée soit au tribunal de grande instance, soit à la cour administrative selon la matière objet du litige.

En effet, en vertu des dispositions du COCJ, le Burundi reconnaît la compétence aux tribunaux de grande instance pour trancher civilement et pénalement tous conflits environnementaux: Les tribunaux de grande instance connaissent de toutes les infractions (et/ ou actions) dont la compétence matérielle ou territoriale n'est pas attribuée à une autre juridiction[149].

Il peut s'agir des contestations en cas de défaut de réalisation ou de la validation[150], par l'administration de l'OBPE en collaboration avec le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, de l'étude d'impact environnemental exigé à toute entreprise avant de débuter ses activités. Dans ce cas, la partie lésée peut contester la décision devant la cour administrative. Ainsi, cette dernière, peut être saisie dans le cadre environnemental dans les cas suivants[151] :

1° s'il s'agit des recours en annulation pour violation des règles de fond et de procédure, pour incompétence ou pour excès de pouvoir formés contre les décisions prises en dernier ressort par les pouvoirs publics et les autorités administratives ;

2° s'il s'agit des recours en interprétation, en appréciation de la légalité des décisions, des conventions ou actes de l'administration qui leur sont déférés dans le cadre de leur compétence telle que définie au litera précédent. Elles peuvent éventuellement annuler ou accorder des dommages et intérêts en réparation du préjudice qui en a résulté ;

3° s'il s'agit des recours en validité, exécution, nullité, résolution ou résiliation des contrats administratifs.

Lorsque la juridiction est saisie dans le cadre environnemental, plusieurs contrôles peuvent être faits soit par le juge administratif, soit par le juge pénal ou par le juge civil.

[149] Art. 32 al.1 et 36 de la loi organique n° 26 du 26 décembre 2023 portant modification de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires.
[150] Art. 2 al.2 du décret n° 100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du code de l'environnement en rapport avec les procédures de l'étude d'impact environnemental.
[151] Art.76 point 1,2 et 3 de la loi organique n° 26 du 26 décembre 2023 portant modification de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

1. Le contrôle par le juge administratif

Le juge administratif examine la légalité des études d'impact uniquement à l'occasion des recours contre les actes administratifs soumis à étude ou notice d'impact. S'agissant d'une pièce du dossier constituant une formalité substantielle, toute erreur ou illégalité affectant l'étude d'impact constitue un vice de procédure qui entraîne l'annulation de l'acte attaqué.

Mais pour apprécier la régularité d'une étude d'impact on peut se placer au niveau de sa présentation formelle ou au niveau de son contenu[152].

Le juge administratif est peu exigeant en ce qui concerne la régularité formelle de l'étude d'impact. Il suffit que l'étude comporte les éléments exigés, peu importe l'ordre de leur présentation[153]. En ce qui concerne le contenu de l'étude d'impact, le juge exige le respect du principe de proportionnalité et que l'étude soit complète et sérieuse.

Ce principe permet d'apprécier globalement si le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance des travaux projetés et leur incidence sur l'environnement. Plus le projet est important, plus il est supposé avoir des incidences néfastes sur l'environnement, plus le juge exercera un contrôle approfondi[154].

2. Contrôle par le juge pénal

Le devoir du citoyen de protéger l'environnement est consacré dans la plupart des pays africains, à côté de la reconnaissance du droit à l'environnement. Au Cameroun, c'est la Constitution qui évoque le devoir du citoyen de protéger l'environnement[155].

L'obligation ou le devoir de protéger l'environnement ainsi consacré implique des sanctions pénales en cas de manquements. Plusieurs lois sur la protection de l'environnement contiennent déjà des dispositions pénales que le juge peut appliquer sans avoir recours au Code pénal. Le droit pénal de l'environnement émerge donc dans tous les pays africains et les lois

[152] M., PRIEUR, *op.cit.*, p. 48.
[153] CE, 9 juill. 1982, Ministre de l'Industrie c/ Comité départemental de défense contre les couloirs lignes à très haute de tension, Rec., p. 277. Disponible en ligne sur : https://www.memoireonline.com/11/09/2904/m_Etude-dimpact-environnemental-en-droit-franais-et-camerounais15.html . Consulté le 10 novembre 2024 à 22h50 min.
[154] CE, 14 oct. 1988, Commune de Saint-Vrain, CJEG1989, p. 189, concl. Stirn.
[155] Voir la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008 portant Constitution Camerounaise qui dispose que : «*Toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous*». (Préambule, p.3.)

environnementales répriment des crimes, des délits et des contraventions commis contre la nature[156].

Lorsque l'infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, la responsabilité pénale incombe à toute personne physique qui de par ses fonctions, a la responsabilité de la gestion, de la surveillance ou du contrôle de cette activité.
Toute personne morale en cause est tenue à titre principal au paiement des amendes, réparation civiles, frais et dépens[157].

3. Contrôle par le juge civil

Généralement, le contentieux devant le juge civil vise à réclamer une réparation. Mais à ce niveau, il faut avoir subi un préjudice.
La notion de responsabilité civile sans faute est consacrée en droit de l'environnement dans plusieurs pays, surtout en matière de pollution.

D**. Problématiques liées à la recevabilité et au traitement de l'action environnementale**

La recevabilité, par le tribunal, du litige environnemental, crée des confusions. Ces dernières trouvent l'origine aux caractéristiques même du litige.

Ainsi, un litige environnemental a trois caractères : c'est un litige à caractère collectif, un litige de nature transnationale (voire international) mais aussi un litige de nature complexe.

1. Un caractère collectif

Si une grande majorité de litiges met en jeu les intérêts propres des demandeurs, ce n'est pas toujours le cas : supposons qu'une activité bénéficiant d'une autorisation étatique par la voie d'un arrêté préfectoral soit source de pollutions des nappes phréatiques. Certes, la pollution peut avoir des conséquences pour une personne, tel le riverain qui la subit. Mais elle lèse également les intérêts de l'ensemble des personnes soucieuses de l'environnement et les intérêts de l'environnement lui-même. Or, parce que l'action est traditionnellement individualiste, se pose la question de la recevabilité de l'action pour défendre des intérêts collectifs.

156 E-D. KAM-YOGO, *op.cit*., p. 175.
157 Art. 42 de la loi n° 01- 020/ du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances au Mali.

En effet, au regard des différents ordres étudiés, le risque est ici que le juge ne puisse pas ouvrir le procès[158].

2**. Certains litiges sont de nature transnationale.**

Supposons que la pollution est due à une activité exercée par une entreprise se trouvant dans un pays autre que celui d'origine. Parce que le dommage a lieu sur un sol distinct de celui où s'est produit le fait générateur, les victimes vont devoir partir à la recherche d'un juge qui, une fois reconnue sa compétence, pourrait leur permettre de bénéficier d'une loi propice à défendre leurs intérêts.

Le risque est cette fois que l'ouverture du procès ne puisse avoir lieu devant le juge le plus à même de satisfaire les victimes[159].

3. Certains litiges sont de nature complexe

Supposons en plus que les causes de la pollution demeurent incertaines et qu'il ne soit pas possible de réparer les dommages écologiques en résultant. Outre les faits du litige qui nuisent à la possibilité pour la victime de prouver le lien de causalité et au juge de bien les comprendre, ce sont les solutions à prescrire qui sèment le doute : comment réparer un préjudice écologique considéré comme irréversible ? Les questions montrent cette fois combien la complexité peut nuire au traitement même du litige.

Dans tous les cas, l'on perçoit comment l'inadaptation des règles processuelles à ce type de litiges peut freiner la possible application du droit de l'environnement : si sa nature collective et/ou transnationale défie les règles gouvernant son ouverture, sa complexité défie celles gouvernant son déroulement[160].

Cependant, malgré ces difficultés, on doit chercher, en tout état de cause, à résoudre le problème comme la convention de Rio le stipule, « *La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient* ».

[158] E. TRUILHE et M. HAUTEREAU-BOUTONNET, Rapport final de recherche : Le procès environnemental du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement, Université Aix-Marselle, 2019, p. 28. Disponible en ligne sur : https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/rapportfinal-le_proces_environnemental28_juillet_20191_0.pdf . Consulté le 10 novembre 2024 à 23h51min.

[159] E. TRUILHE et M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *op.cit.*, p. 28.

[160] E. TRUILHE et M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *idem*, pp. 28- 29.

Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision.

Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci.

Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré[161]**.**

D'ailleurs, pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement[162].

[161] Principe n° 10 de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 3-14 juin 1992 à Rio de Janeiro.
[162] Principe n° 15 *d*e la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 3-14 juin 1992 à Rio de Janeiro.

Conclusion du deuxième chapitre

Tout d'abord**, on** a vu que les entreprises industrielles ne peuvent pas être se développées sans compromettre à l'environnement car la pollution ou la dégradation se manifeste d'une manière ou d'une autre même si plusieurs textes sont déjà élaborés pour assurer sa protection avec des sanctions civiles, pénales ou administratives pour la répression à celle dont la responsabilité est mise en cause c'est-à dire qui a passé outre la loi.

Mais en vertu du principe mieux vaut prévenir que guérir, afin d'inciter les entreprises de réfléchir avant d'agir dans leur projet, la loi exige une étude d'impact environnemental. En d'autres termes, pour prévenir il faut connaître et étudier à l'avance l'impact, c'est-à-dire les effets d'une action. Cela pour trois raisons : respect de la législation en vigueur, garantir la crédibilité auprès de la population et de ses clients ainsi que de permettre l'accès aux marchés nationaux et internationaux.

Cependant, des enquêtes et poursuites doivent être menées pour pouvoir identifier et sanctionner, si nécessaire, les entreprises industrielles constatées pollueuses de l'environnement. Dans ce cas, au Burundi nous avons l'OBPE et le BBN qui jouent un rôle très important quant à la gestion et suivi des entreprises industrielles, par le biais de l'exigence de l'étude d'impact et des normes à suivre, depuis sa création jusqu'à ce qu'elles commencent à générer des biens et services et même durant le cours de ses activités. Ces institutions jouissent d'un pouvoir d'Officier de Police Judiciaire. C'est par ses agents qu'elles peuvent ordonner la suspension des activités non conformes aux dispositions du code de l'environnement, et d'autres lois relatives à la protection de l'environnement.

Ensuite, le fait pour ces institutions de sanctionner les entreprises industrielles pollueuses de l'environnement n'exclue pas que la personne ayant commis une infraction soit poursuivie en justice dans le cadre du contentieux environnemental. Dans ce cas, toute personne intéressée peut saisir le tribunal et au Burundi suite au manque d'une juridiction spécialisée en matière environnementale, c'est le tribunal de grande instance et la cour administrative qui peuvent être saisis selon l'objet du litige pour connaître l'affaire.

Enfin, on a vu que la recevabilité, par le tribunal, du litige environnemental, crée des confusions. Ces dernières trouvent l'origine aux caractéristiques même du litige. Ainsi, un litige environnemental a trois caractère : c'est un litige à caractère collectif, un litige de nature transnationales ou international mais aussi c'est un litige de nature complexe ce qui fait que lorsqu'une entreprise pollue l'environnement, il n'est pas facile d'exercer la poursuite, d'où la réparation des dommages reste inefficace.

CHAPITRE Ill : LA RÉPARATION DU DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL

Le présent chapitre est subdivisé en cinq sections : les conditions pour la réparation du dommage (section 1), les dommages réparables (section 2), fondement de la réparation (section 3), quelques dommages environnementaux occasionnés par les entreprises industrielles (section 4) et les obstacles à la réparation (section 5).

Section première : Les conditions pour la réparation du dommage

Les conditions pour la réparation du dommage environnemental incluent l'établissement de la responsabilité, l'identification du dommage, la mise en œuvre de mesures de réparation, la participation des parties prenantes et le suivi et l'évaluation des actions entreprises. Ces conditions visent à garantir une réponse adéquate aux atteintes à l'environnement et à promouvoir la durabilité et la protection de notre planète.

§1 : L'établissement de la responsabilité

En vertu du principe de responsabilité, toute personne qui, par son action crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement, est tenue de prendre des mesures propres à faire cesser et à réparer le dommage occasionné[163].

La responsabilité environnementale porte sur tout dommage environnemental ou menace de dommage, causé par les activités professionnelles voire celles des entreprises industrielles, dans les cas où il est possible d'établir un lien de causalité entre le dommage provoqué et l'activité concernée[164].

Bref, comme on l'a vu, sauf en cas d'exception, la responsabilité civile environmentale n'est établie que lorsque trois éléments sont réunis : une faute (un fait générateur), un dommage et un lien de causalité entre ces deux premiers éléments.

[163] Voir *supra*, p. 23.

[164] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:environment_liability . Consulté le 9 mai 2024 à 12h16 min.

§2 : L'identification du dommage

Les dommages, ou dégradations environnementales, sont définis comme toute action qui détériore, endommage ou altère durablement la qualité ou le fonctionnement de l'environnement et des écosystèmes, et/ou les quantités de ressources naturelles disponibles[165].

La gravité d'un dommage s'apprécie selon trois critères[166] :

1° les caractères intrinsèques du site ou de l'espèce impactée ;

2° les conséquences du dommage sur la faune, la flore ou l'habitat ;

3° le cas échéant, les caractéristiques du produit polluant.

Ainsi, un dommage grave correspond généralement aux dégâts difficiles à réparer, voire irréversibles. Un exemple frappant est celui de l'émission non protégée des gaz à effet de serre pour les industries, qui affecte durablement notre atmosphère et de nombreuses espèces tandis que les dommages de moindre gravité peuvent être réparés à l'aide de mesures spécifiques. Par exemple la déforestation. Dans ce cas, on peut obliger l'auteur de planter de nouveau des arbres afin que le milieu soit rétabli dans son prestin état.

§ 3 : La mise en œuvre de la réparation

Cela peut inclure la restauration des écosystèmes endommagés, la compensation financière pour les pertes subies, la mise en place de mesures de prévention pour éviter de nouveaux dommages, etc.

§ 4 : La participation des parties prenantes

Un des principes majeurs mis en avant est que la participation contribue à atteindre les objectifs de réduction de la pauvreté et du développement durable tout en préservant l'environnement.

En effet, la participation des parties prenantes peut améliorer la qualité, l'efficacité et la durabilité des projets de développement et raffermir l'engagement des gouvernements, des

[165] https://economie.eaufrance.fr/les-couts-et-dommages-environnementaux . Consulté le 9 mai 2024 à 12h 35min.
[166] https://www.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/agir/questions-juridiques/le-signalement-dun-dommage-environnemental/ . Consulté le 9 mai 2024 à 13h10min.

communautés bénéficiaires et autres parties prenantes concernées[167].

Quand il s'agit de mettre en œuvre un projet par exemple, où l'environnement est touché, le projet doit conduire des consultations éclairées, préalables et libres auprès des parties prenantes concernées (personnes physiques ou morales et groupes affectés négativement et positivement, collectivités territoriales traversées, autorités administratives, organisations de la société civile, et autres parties prenantes communautaires) afin de les informer des enjeux environnementaux et sociaux du projet, recueillir leurs avis, préoccupations, besoins et recommandations et en tenir compte dans la formulation et l'exécution du Projet.

Elles doivent être précédées d'une diffusion de l'information environnementale et sociale adéquate et menées dans un cadre accessible et un langage approprié.

§5 : La suivie et évaluation des actions entreprises

Des mécanismes de suivi doivent être mis en place pour s'assurer que le dommage est correctement réparé et que de nouveaux dommages sont évités à l'avenir.

Section 2 : Les dommages réparables

§ 1 : Notions

Un dommage environnemental désigne une « *modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte* »[168].

Le mot dommage environnemental revêt deux sens, le premier sens, plus courant, mais aussi plus étroit, recouvre le dommage ou préjudice causé aux personnes et aux biens où l'environnement est endommagé par ricochet. Le deuxième sens, auquel on se rattache ici, est celui du dommage causé à l'environnement lui-même.

Il se rapprocherait de ce qu'on appelle « le dommage écologique pur »[169]. Tous ces dommages sont de nature à être réparables même si la réparation, le plus souvent, n'est pas du tout très effective.

[167] Plan d'engagement des parties prenantes, Sénégal, août, 2021, pp. 15-16. Disponible sur : www.afdb.org. Consulté le 9 mai 2024 à 20h01min.

[168] https://www.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/agir/questions-juridiques/le-signalement-dun-dommage-environnemental/ . Consulté le 8/11/2024 à 1h08min.

[169] G. MARTIN, *op.cit.*, p. 115.

§ 2 : Le dommage environnemental

Le droit accorde une place au dommage environnemental, mais il n'intègre pas forcément tous les actes portant préjudice à l'environnement. C'est pourquoi il serait judicieux de s'appesantir sur les rapports étroits entre la notion de dommage et celle de responsabilité[170].
Le bien-être environnemental tend à des relations plus harmonieuses, partagées et négociées, symbiotiques, complémentaires, générant ainsi des bénéfices mutuels et des interactions durables entre entreprises, l'homme, et l'environnement naturel. Quand ces relations sont cassées, il y a un dommage générant un préjudice[171].

Cette perception du dommage s'inscrit dans le fait que la préoccupation environnementale est devenue globale avec l'émergence de l'idée d'un environnement « *bien commun* » fortement validée à Rio en 1992 lors du Sommet de la Terre[172].

§3 : Le préjudice

En termes juridiques, le préjudice est le dommage qui est causé à autrui d'une manière volontaire ou involontaire.

Il peut être causé par le fait d'une personne, d'un animal ou d'une chose ou par la survenance d'un événement naturel et peut affecter la victime dans son patrimoine. Dans ce cas, il s'inscrit dans une perte, dans des dommages causés aux biens ou encore dans la suppression ou la diminution de revenus.

Mais le préjudice peut atteindre aussi la victime dans sa personne : en causant des souffrances dit « *pretium doloris* », ou en la privant des plaisirs de l'existence (sports, voyages, lecture, audition), encore appelé « *préjudice d'agrément* ». L'on pourrait ajouter à la suite le « *préjudice moral* » qui atteint la personne dans son affection, dans son honneur ou dans sa réputation est également indemnisable et appréhendé par le droit.
Le dommage écologique causant un préjudice reconnu est un concept souvent étudié par rapport au régime de responsabilité applicable à l'auteur ou auteurs du dommage.

[170] M. DEGUERGUE, «Le sens de la responsabilité environnementale», *Terres du droit, mélanges d'Y. Jegouzo*, Paris, Dalloz, 2008, pp. 573-587.
[171] E. NGO-BAHA, « Le dommage environnemental ou le préjudice écologique pur : concepts juridiques ? », *Revue internationale de droit et science politique*, Paris, Panthéon-Sorbonne, 2022, p. 10. Disponible sur: https://hal.science/hal-03866090 . Consulté le 7 mai 2024 à 12h27min.
[172] E. NGO-BAHA, *op.cit.*, p. 10.

§4 : Le lien entre le préjudice et la responsabilité

La notion de responsabilité environnementale est ainsi intimement liée à celle de dommage ou préjudice de deux façons notamment en amont et en aval. En aval du dommage, la notion nécessite d'une grande clarté, de sorte que des responsabilités et des indemnités puissent être établies.

Le concept de dommage est également lié à celui de responsabilité en amont dans le cas de l'adoption des mesures de prévention de certains risques et se rapproche ainsi d'un instrument de gestion des risques[173]. On doit s'incliner devant une telle démarche dans la mesure où ce n'est qu'en liant les dommages et les régimes de responsabilité que les victimes des dommages notamment les personnes, les biens, et l'environnement lui-même peuvent être récompensés.
Deux traits méritent d'être soulignés. Toutefois, pour certains dommages, il n'y a pas de demande en responsabilité ni en réparation, ce qui pourrait cantonner à une certaine passivité, car s'il n'y a pas de contentieux, pourquoi y aurait-il reconnaissance de dommage ? Autrement dit, dans certains cas, il devrait être possible de définir et d'établir l'existence d'un dommage à l'environnement, aussi indirect, diffus ou incertain soit-il, sans devoir forcément le lier à une demande en réparation. Il s'agirait ici d'une démarche de « *reconnaissance pure* » d'un dommage ou risque de dommage, indépendamment de la fixation d'une indemnité ou réparation[174].

De même, le lien entre dommage et responsabilité ne permet pas toujours d'accorder une place suffisamment importante à la notion d'incertitude[175].

Si le dommage n'est établi qu'à travers le régime de responsabilité qui lui sera applicable, comment définir dès lors une responsabilité sur l'incertain, et sur ce qui peut, ou ne pas arriver ? La notion d'espace-temps, chère au principe de précaution, est ici minimisée, voire écartée.

À force de chercher de solutions très concrètes en termes de responsabilité environnementale, on oublie les cas incertains ou les menaces. Seulement celles qui sont imminentes semblent être contemplées par le droit[176]. Pourtant des situations incertaines sont nombreuses. C'est pourquoi

[173] G. MARTIN, « Réflexions sur la définition du dommage à l'environnement : le dommage écologique pur », *Droit et Environnement*, PUAM, 1995, p.37, cité par E. NGO-BAHA, *op. cit*., p. 11.
[174] E. NGO-BAHA, *op.cit.*, p. 11.
[175] T. DEMARIA, *Le lien de causalité et la réparation des dommages en droit international public*, Paris, Pedone, 2021, p. 302.
[176] E. NGO-BAHA, *op.cit.*, p. 11.

un concept de dommage qui tiendrait compte de la notion de risque incertain semble nécessaire. En faisant appel à des principes du droit de l'environnement, comme ceux de prévention et de précaution, on peut appréhender un concept de dommage plus flexible et adaptable aux situations d'incertitude ou de dommage écologique pur.

Section 3 : Fondement de la réparation

Le dommage écologique ou environnemental peut exister et sa spécificité reconnue, mais sa réparation ne doit pas être justifiée qu'en droit.

En effet, le fondement est la base sur laquelle repose la réparation du dommage. Les règles classiques de responsabilité civile sont déjà prévues par le droit commun[177], notamment la responsabilité pour faute ou sans faute et la théorie des troubles de voisinage, peuvent également fonder la réparation du dommage à l'environnement.
Ainsi, il convient, au-delà de la réparation fondée sur la responsabilité civile et la réparation du dommage à l'environnement dont peut être basée sur la responsabilité environnementale, de développer avant tout la théorie des troubles de voisinage.

§1 : Notion de la théorie des troubles de voisinage

L'application de la théorie du trouble de voisinage au dommage écologique conduit à renforcer l'institution d'une responsabilité objective en matière environnementale. La responsabilité fondée sur le trouble de voisinage découle de la pratique des tribunaux[178]. Elle est donc d'origine prétorienne (A), mais l'institution de cette responsabilité a été facilitée par sa nature de responsabilité objective (B).

A. L'origine prétorienne de la responsabilité

Apparue au cours du XIX^{e} siècle, la théorie du trouble anormal de voisinage est une création jurisprudentielle. Les juges de la cour de cassation vont, à l'occasion d'une pollution industrielle[179], donc du droit des déchets, produire en 1844 un arrêt qui pose les bases de la théorie du trouble anormal de voisinage. Celle-ci sera définitivement consacrée dans une formule solennelle de la 2eme chambre civile de la Cour de cassation (en France) en ces termes

[177] Voir *supra*, p.12.
[178] B. N'GUESSAN, *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire*, thèse de doctorat, Université de Côté d'Azur, mars 2020, p.130. Disponible en ligne sur : https://theses.hal.science/tel-02526738 consulté le 08/11/2024.
[179] M. PRIEUR, Droit de l'environnement, 5^{è} édition, Paris, Dalloz, 2004, p. 874.

: « *nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage* ».

Gérard Cornu en donne une définition, qu'on ne peut plus complète, quand il considère les troubles anormaux de voisinage comme des « dommages causés à un voisin (bruit, fumées, odeurs, ébranlement, etc.) qui, lorsqu'ils excèdent les inconvénients ordinaires du voisinage, sont jugés anormaux et obligent l'auteur du trouble à dédommager la victime, quand bien même ce trouble serait inhérent à une activité licite et qu'aucune faute ne pourrait être reprochée à celui qui le cause. En posant ce principe, la jurisprudence a distingué la théorie des troubles de voisinage de celle de l'abus de droit »[180] .

Les auteurs comme Henri Capitant, J. B. Blaise, entre autres, présentent l'obligation de ne pas excéder «*les inconvénients ordinaires habituels du voisinage* » comme une obligation proter rem, c'est-à-dire, rattachée au droit de propriété[181]. La théorie du trouble de voisinage est apparue dans un cadre environnemental. Puisque l'arrêt qui l'initie est marqué par la volonté de la Cour de cassation de trouver un juste équilibre entre la nécessité de protéger les voisins de bruits insupportables provenant d'une usine et celle de permettre aux industries de développer leur activité[182].

Pour Michel Prieur, cette décision consacre la théorie du trouble de voisinage comme fondement jurisprudentiel de cette responsabilité civile[183]. Ces différentes décisions jettent les prémices de l'autonomie de la théorie du trouble anormal de voisinage. Poursuivant son œuvre, la cour de cassation précise d'abord, en 1849, que le droit de propriété « *est limité par l'obligation naturelle et légale de ne causer à la propriété d'autrui aucun dommage* »[184].

Elle reconnait, par la suite, en 1971, que la théorie du trouble de voisinage est indépendante de l'existence d'une faute, puis consacre enfin son autonomie par rapport au droit de propriété dans son arrêt du 19 novembre 1986 à travers le principe selon lequel « *nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage* »[185].

[180] G. CORNU, Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 2000, p. 296.
[181] Voir obs. J. B. BLAISE ; RTD civ, 1965, p. 261et s., cité par B. N'GUESSAN, *op. cit*, p. 131.
[182] G. TREBULLE, « Les techniques contentieuses au service de l'environnement : Le contentieux civil », Paris, 2011, p.369. Disponible en ligne sur: http://www.courdecassation.fr/colloques_activites_formation_4/2005_2033/intervention_m._trebulle_8133.html
[183] M. PRIEUR, *op. cit.*, p.874.
[184] Req. 20 fevr. 1849: DP. 1849. 1. 148. Cité par B. N'Guessan, op. cit., p. 131.
[185] *Ibidem* .

En somme, la théorie du trouble de voisinage reste éminemment prétorienne. Suscitée et construite à coup de décisions de justice, elle a pu s'imposer comme un outil de protection judiciaire contre les atteintes à l'environnement. Elle a sans doute reçu un apport non-négligeable de la doctrine contemporaine.

Les auteurs, sous l'effet des catastrophes naturelles et des menaces environnementales de tous ordres, ont orienté leurs réflexions vers l'apport de la théorie du trouble de voisinage à la protection contre les nuisances et les pollutions, pour finalement bâtir un droit de l'environnement.

La théorie du trouble anormal de voisinage traduit le pouvoir créateur de la jurisprudence dans l'élaboration d'un principe purement prétorien. Principe qui a fini par s'imposer en matière de responsabilité pour dommage à l'environnement, comme un régime de responsabilité objective[186].

B. La nature objective de la responsabilité

La responsabilité pour trouble anormal de voisinage constitue une responsabilité autonome et objective, dont la finalité, en matière environnementale, est la réparation du dommage à la nature. Un régime de responsabilité objective tourné non sur l'auteur du dommage afin de déceler un quelconque comportement fautif dans son attitude, mais plutôt vers la réparation du dommage. La responsabilité est plutôt fondée sur le dommage, à savoir le trouble anormal, qui constitue ici un élément objectif. Pour Bruno Petit, «*la responsabilité est retenue du seul fait de l'existence d'un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage et cela indépendamment de toute faute, donc a fortiori de tout abus. Il y a là une solution purement prétorienne remarquable par le caractère objectif de la responsabilité ainsi consacrée* »[187].

La théorie du trouble de voisinage crée une véritable responsabilité objective, en ce sens que la preuve d'une faute n'est pas exigée pour établir la responsabilité, la seule existence de la nuisance suffit.

[186] B. N'GUESSAN, *op. cit.*, p.132.
[187] *Ibidem* .

En somme, le trouble de voisinage est une responsabilité typiquement objective, qui s'appuie sur la constatation du dépassement d'un seuil de nuisance, sans qu'il soit nécessaire d'imputer celui-ci à une faute ou à l'inobservation d'une disposition législative ou réglementaire[188]. Cependant, l'application du trouble de voisinage connait une limite dans la théorie de la préoccupation.

C. Des exceptions au principe

Par rapport à la théorie de la préoccupation, cette dernière constitue une limite à la notion de voisinage. Cette théorie admet la préoccupation individuelle et la préoccupation collective.

1. La préoccupation individuelle

Au sens de la préoccupation individuelle «*les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établie postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions* »[189]. Il s'agit de conférer un droit d'antériorité au premier occupant.

Ainsi, le pollueur qui s'est installé le premier dans une zone a le droit de continuer à exercer son activité polluante sans que les habitants qui, s'étant installés postérieurement, puissent se plaindre des troubles qu'ils subissent, voire soulever des dommages à l'environnement. En clair, le pollueur qui ne commet pas de faute et pourvu qu'il exploite son activité dans les mêmes conditions, peut arguer de son installation antérieure pour opposer une fin de non-recevoir à toute action en responsabilité pour trouble anormal de voisinage exercée contre lui[190].

Le bénéfice de préoccupation, plus qu'une simple limite à la responsabilité pour trouble anormal de voisinage, s'apparente à « *un droit de polluer* » et dégrader l'environnement. Il ne tient compte ni du phénomène de l'urbanisation, ni du mieux-être environnemental[191]. Reconnaître un tel droit au « *premier occupant* » revient à « *légaliser la quasi-totalité des*

[188] *Ibidem* .
[189] B. N'GUESSAN, *op. cit.*, p. 135.
[190] *Ibidem.*
[191] *Ibidem*.

nuisances existantes »[192]. Aussi, la doctrine majoritaire[193]rejette-t-elle la théorie de la préoccupation individuelle, parce qu'y voyant « *une inacceptable servitude de pollution* »[194].

2. La préoccupation collective

Contrairement à la préoccupation individuelle, la préoccupation collective est celle qui prend en compte la destination collective d'une zone, d'une aire géographique, d'un environnement donné.

En effet, dans le cadre d'une préoccupation collective, la communauté fixe la destination des lieux. Un quartier résidentiel est, a priori, réputé d'une vie paisible loin de toutes nuisances sonores. Le cadre résidentiel impose le calme et influence, par ce seul fait, la nature des activités qui doivent y être menées.

En revanche, une zone industrielle tolérerait des nuisances sonores inadmissibles ailleurs, s'y accommoderait et à la limite, les favoriserait au rythme du développement des activités.

La communauté des habitants, de par l'antériorité de leur installation, fixe le seuil de normalité admis dans une zone donnée[195].

Le trouble de voisinage s'apprécie donc par rapport à une communauté de vie, les habitudes sociales d'un milieu défini[196]. Aussi, la préoccupation collective permet-elle de considérer des éléments spécifiques dans l'appréciation de l'anormalité, tels que la nature rurale de la zone où le trouble s'est produit, le caractère industrielle d'un quartier ou la vocation touristique d'une ville, par exemple. La prise en compte de ces éléments, permet d' « *élever le standard de la normalité* »[197].

La jurisprudence reconnait ainsi l'influence de la préoccupation collective, qui passe pour être la mesure principale de la tolérance de voisinage, car elle donne clairement et rapidement une idée des avantages et des désavantages qui attendent les nouveaux venus[198].

[192] F. CABALLERO, *Essai sur la notion juridique de nuisances*, Paris, LGDJ, 1981, p. 270.
[193] M. REMOND-GOUILLOUD, *Le droit de détruire*, Paris, PUF, 1989, p. 35.
[194] B. N'GUESSAN, *op. cit.*, p. 136.
[195] *Ibidem.*
[196] A-T. NJIAKO, *Droits fonciers urbains au Cameroun*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 2012, p. 26.
[197] B. N'GUESSAN, *op. cit.*, p.126.
[198] J.P.VERGAUWE, *Les relations de voisinage*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 195.

La théorie de la préoccupation individuelle et collective, à travers le principe d'antériorité, est une sérieuse limite au trouble anormal de voisinage.

§ 2 : Réparation fondée sur la responsabilité civile du droit commun

Une personne qui cause un dommage à autrui engage sa responsabilité civile. Or, lorsque le dommage résulte de l'inexécution de l'obligation d'un contrat, on parle de la responsabilité civile contractuelle tandis que s'il s'agit d'un dommage résultant d'un fait juridique volontaire ou involontaire, on parle de responsabilité civile délictuelle.

Ainsi, nous allons faire un rapprochement de ces trois responsabilités avec le dommage environnemental.

A. Responsabilité pour faute contractuelle

La faute peut s'entendre de la violation d'une obligation spécifique définie, ce que Planiol qualifie de «*violation d'une obligation préexistante* »[199].

Dans ce sens, la responsabilité civile pour dommage à l'environnement, en général, et particulièrement, en matière de déchets ou de la pollution par exemple peut trouver dans la faute un fondement solide, eu égard au nombre croissant d'obligations à respecter. De fait, s'il n'existe pas une théorie générale de la faute en matière de dommage à l'environnement, on note, en revanche, une multitude d'obligations dont la violation s'interprète en une faute. La volonté de protection de l'environnement a conduit par exemple la Côte d'Ivoire dans une surenchère législative, élargissant ainsi le champ de la faute dans le cadre de la responsabilité civile.

Il en est de même au Burundi avec l'exigence pour les entreprises, de quelques formes que ce soit, de mener et présenter un rapport de l'étude d'impact environnemental aux autorités habilitées afin d'obtenir une autorisation ou certificat d'exploitation[200]. Les entreprises industrielles sont aussi obligées de se conformer aux normes obligatoires[201] afin d'avoir accès au certificat ou licence d'usage de la marque BBN[202].

[199] P.MALAURIE, « *Les obligations* », *Droit civil*, Paris, LGDJ, 2è éd., 2005, p.30.
[200] Informations reçues de la part des agents de l'OBPE.
[201] Voir les normes EAC39/2000 et 2023 en rapport avec la gestion de l'environnement.
[202] Informations reçues de la part des agents de BBN.

Toutes les fois qu'une obligation précise ne sera pas respectée, la faute sera constituée et la responsabilité engagée sur ce fondement. Ainsi, par exemple, le fait de collecter, traiter et éliminer les déchets de manière à éviter des effets nocifs sur l'environnement constitue autant d'obligations précises à respecter.

Le non-respect de l'une de ces actions pourrait être interprété comme la violation d'une obligation spécifique. En effet, « *la multiplication des textes de tous ordres imposant des obligations précises aux producteurs et aux détenteurs des déchets est de nature à les mettre en faute plus souvent qu'auparavant* » déclare Gilles Martin[203]. Même s'elle présente un intérêt majeur : la sauvegarde de notre environnement.

B. Responsabilité pour faute délictuelle

La responsabilité civile pour dommage à l'environnement peut être engagée en cas de violation d'une obligation générale de prudence. Ce dernier consiste dans le manquement à une règle rédigée en des termes très généraux, qui font référence à un devoir de prudence plus qu'à une obligation précise. Elle permet de transposer dans la responsabilité civile environnementale la notion du « *bon père de famille* »[204].

Contrairement à une obligation précise et définie, l'obligation générale de prudence ouvre largement les frontières de la faute délictuelle. Appliquée à la responsabilité pour dommage à l'environnement, la faute d'imprudence permet de relativiser le déclin de la faute en lui donnant de la «*verdeur* »[205].

En effet, la faute d'imprudence ou de négligence basée sur la notion de « *bon père de famille*» renvoie à la conduite d'une personne prudente, soucieuse des biens ou des intérêts qui lui sont confiés, soucieuse en l'occurrence de la protection de l'environnement. La faute consiste dans ce cas, en une négligence coupable ou en une imprudence blâmable entrainant l'obligation de réparer le dommage à l'environnement[206].

[203] B. N'GUESSAN, *op. cit.*, p.109.
[204] F. OST, « La responsabilité fil d'Ariane du droit de l'environnement », *in Revue Droit et société*, 30/31, 1995, p. 300.
[205] B. N'GUESSAN, *op. cit.*, p.111.
[206] M. PRIEUR, *op .cit.*, p. 871.

Cela est d'autant plus applicable aux personnes physiques qu'aux personnes morales, en particulier les entreprises industrielles premières exploitantes de l'environnement.

Rappelons que la responsabilité civile délictuelle ou contractuelle ne soit mise en œuvre que lorsque les trois éléments suivants soient réunis[207] :

- ✓ une faute ;
- ✓ un dommage ;
- ✓ un lien de causalité entre la faute et le dommage.

C. Responsabilité sans faute

La plupart des systèmes juridiques, qu'il soit de common law ou romano-civilistes, connaissent une responsabilité objective ou sans faute ou encore « *pour risque* ».
La responsabilité objective ou sans faute ou «*pour risque*» s'applique aux opérateurs d'activités « *à risque* », soit des activités qui ne sont pas interdites car considérées comme utiles en dépit des risques qu'elles comportent[208]. Un régime de responsabilité sans faute permet alors de réparer les dommages éventuellement causés car la victime n'a pas à établir la commission d'une faute ; de même, l'absence de faute n'a pas d'effet exonératoire. L'intérêt d'une responsabilité objective est évident dans une société du risque, ce dernier étant à la fois inhérent au progrès technologique et industriel et dans le même temps de moins en moins accepté dans les sociétés contemporaines. On évoque ainsi « *l'impossibilité de prendre en charge, sous couvert de la faute, la massification des accidents provoquée par l'avènement de l'ère industrielle, le progrès technologique et le cortège de risques qu'il ne cesse d'engendrer, appelant en réponse une responsabilité individuelle objectivée (…) ou des mécanismes de socialisation de la réparation aux frontières de l'idée même de responsabilité* » [209].

[207] https://www.maxicours.com/se/cours/la-responsabilite-civile-delictuelle/ . Consulté le 21 mai 2024 à 10h 45min.
[208] S. MALJEAN-DUBOIS, « Responsabilité environnementale et règlementation internationale », *Techniques pour l'ingénieur, 2020*, p. 3.
Disponible sur : https://shs.hal.science/halshs-03007169 . Consulté le 21 mai 2024 à 12h30min.
[209] *Idem*, p.3.

§3 : Réparation fondée sur la responsabilité environnementale

La volonté de lutter contre les atteintes à l'environnement et surtout de voir réparées les différentes dégradations qui touchent la nature conduit à l'idée d'instituer une responsabilité environnementale[210].

A. Responsabilité environnementale en générale

Le régime de la responsabilité environnementale, en droit public, que l'on appelle aussi parfois « *responsabilité administrative* » repose sur l'obligation, pour celui qui génère des atteintes à l'environnement, de prendre des mesures (préventives ou réparatrices) et d'en assumer les coûts, ou de se voir imputer les frais pris en charge, à sa place, par la collectivité publique.

Il est moins connu que celui de la responsabilité civile et aussi plus jeune[211]. En revanche, Le droit de la responsabilité civile se comprend comme l'obligation faite à une personne de réparer le dommage causé à autrui en raison d'un acte illicite.

Un régime de responsabilité pour le préjudice écologique, en droit privé, a fait l'objet de plusieurs études dans les dernières années, dans plusieurs Pays. Ces travaux montrent les possibilités mais aussi les limites du régime de la responsabilité civile pour réparer des atteintes au milieu environnemental en tant que tel, lorsqu'il n'est pas lié à un intérêt subjectif (atteintes à la santé, au droit de propriété, aux intérêts économiques, etc.). L'assimilation de l'environnement à « *une victime* » reste une construction difficile, même si les solutions approchées à cet égard en droit comparé quant à la compensation du préjudice écologique pur ne sont pas à négliger. Ce droit à une indemnisation reste cependant conditionné à un acte illicite et, le plus souvent à une faute, de même qu'à un lien de causalité ; il est par ailleurs essentiellement orienté vers l'action correctrice, le rôle préventif du régime tenant uniquement à son effet dissuasif.

C'est en cela qu'il se différencie le plus fondamentalement de l'approche faite par le droit public[212].

[210] B. N'GUESSAN, *op. cit.*, p. 139.
[211] C. CHAPPUIS, *Environnement et responsabilité*, Genève, Schulthess, 2021, p. 54.
[212] *Idem*, pp. 54-55.

B. Champ d'application de la responsabilité environnementale

Le champ de la responsabilité environnementale sera plus ou moins large, selon qu'il met uniquement l'accent sur la nature du dommage ou qu'il s'intéresse au vecteur du dommage[213]. Ainsi, le champ d'application de la responsabilité est large même s'il connaît des exceptions.

1. Un champ d'application large

La responsabilité environnementale s'exerce dans le cadre prévu par le code de l'environnement. Son champ d'application est très large, puisqu'il est fonction du dommage à l'environnement, c'est-à-dire, celui qui affecte les ressources et les milieux naturels en tant que tels, indépendamment de ses répercussions sur les biens et les personnes.

Le code de l'environnement burundais précise qu'il s'applique à l'environnement entendu comme l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, naturels ou artificiels et des facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels qui ont un effet sur le processus de maintien de la vie, la transformation et le développement du milieu, les ressources naturelles ou non et les activités humaines[214].

C'est ainsi que le Burundi considère l'environnement comme un patrimoine commun dont sa sauvegarde devrait être particulière. L'environnement burundais constitue un patrimoine commun dont la sauvegarde incombe à l'Etat, aux collectivités locales, aux organismes publics et aux citoyens, individuellement ou groupés en association[215].

Chaque fois que l'un ou l'autre ignore son devoir de protéger l'environnement, il lui cause des dommages et par conséquent engage sa responsabilité.

Constituent des dommages causés à l'environnement, au sens du code de l'environnement, les détériorations mesurables de l'environnement, directes ou indirectes qui :

1° créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine, animale et végétale du fait de la contamination des sols, résultant de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, préparations, organismes ou micro-organismes ;

[213] B. N'GUESSAN, *op. cit.*, p. 144.
[214] Art. 2 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.
[215] Art.4 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.

2° affectent gravement l'état écologique des sols, des eaux, de l'air, des espèces et des habitats naturels tels que les sites de reproduction ou les espaces de repos des espèces au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public ainsi que l'état des substances chimiques[216].

2. Des exceptions ou exclusions du régime de responsabilité environnementale

Sont exclus du régime de responsabilité environnementale les cas tels que prévu par le code de l'environnement notamment[217] :

1° lorsque les dommages à l'environnement ou la menace imminente de tels dommages :

a) sont causés par un conflit armé, une guerre civile ou une insurrection ;

b) résultent d'activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité régionale ou internationale ;

c) sont causés par un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible ;

d) résultent d'activités dont l'unique objet est la protection contre les risques naturels majeurs ou les catastrophes naturelles.

2° lorsque les dommages ou la menace imminente des dommages sont causés par la réalisation de programmes ou de projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que par des manifestations et des interventions dans le milieu naturel ou le paysage, dès lors qu'ils ont été autorisés ou approuvés par l'autorité compétente.

3°les exceptions évoquées au point 2° du présent article ne portent pas préjudice aux dispositions de la loi sur l'action récursoire.

§4 : Mise en œuvre de la prévention et réparation des dommages environnementaux

En tout état de cause, pour l'efficacité de la protection de l'environnement, l'administration de l'environnement envisage deux mesures : mesures de préventions et mesures de réparation. D'après le code de l'environnement burundais, sont prévenus ou réparés selon les modalités

[216] Art.146 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.
[217] Art. 167 et 168 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.

définis par le même Code, les dommages causés à l'environnement par les activités professionnelles et les dommages causés aux sols, à l'eau, aux ressources naturelles et aux habitats par une autre activité professionnelle en l'absence de faute, en cas de faute ou en cas de négligence de l'exploitant[218].

1. Les mesures de prévention[219]

En cas de menace imminente de dommage, l'exploitant prend, sans délai et à ses frais, des mesures de prévention afin d'en empêcher la réalisation ou d'en limiter les effets. Si la menace persiste, l'exploitant informe sans délai l'administration en charge de l'environnement de la nature de la menace et des mesures de prévention qu'il a prises et de leurs résultats.

En cas de dommage, L'exploitant en informe sans délai l'administration en charge de l'environnement. Il prend, sans délai et à ses frais, des mesures visant à y mettre fin, à en prévenir ou à en limiter l'aggravation ainsi que son incidence sur la santé humaine et sur les services écosystémiques.

2. Les mesures de réparation[220]

L'administration en charge de l'environnement procède à l'évaluation de la nature et des conséquences du dommage.

Elle peut demander à l'exploitant d'effectuer sa propre évaluation.

L'exploitant soumet à l'approbation de l'administration de l'environnement les mesures de réparation envisagées qu'il estime appropriées. Les mesures de réparation doivent permettre de supprimer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine, en tenant compte de l'usage, existant ou prévu, du site endommagé au moment du dommage. La possibilité d'une réparation du sol par régénération naturelle doit être envisagée.

[218] Art. 149 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.
[219] Art. 151 et 152de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.
[220] Art. 153 à 156 de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.

Les mesures de réparation des dommages affectant les eaux, les espèces et les habitats visent à rétablir ces ressources naturelles et leurs services écologiques dans leur état initial et à éliminer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine.

L'état initial désigne l'état des ressources naturelles et des services écologiques au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles.

Les mesures de réparation doivent compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services, survenant entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire a produit son effet.

3. Les modes de réparation du dommage environnemental

La fonction première du droit de la responsabilité est de réparer, « de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu »[221]

Les modes de réparation imposés renvoient à un ensemble de techniques permettant non seulement de réparer de la manière la plus adéquate le dommage causé, mais également de dissuader les auteurs futurs d'adopter un tel type de comportement. Comme en droit positif de la responsabilité, la réparation peut se faire en nature, ou grâce à une compensation pécuniaire[222].

Toutefois, le juge reste souverain pour apprécier le mode de réparation le plus adéquat et cela quel que soit la nature de la demande en réparation. C'est ainsi que la réparation pourrait s'effectuer soit en nature, soit par équivalent ou par voie pécuniaire.

[221] G. MOR, réforme de l'indemnisation du dommage corporel, Enjeux nationaux et Européens, disponible en ligne sur https://www.cabinet-mor.com. Consulté le 10/11/2024.
[222] H.M.GAMALELDIN, É*tude des règles d'indemnisation du préjudice dans l'arbitrage international : vers une indemnisation adéquate du préjudice*, thèse en droit privé, Université de Paris, Pantheon-Sorbonne, 2014, p 9.

Section 4 : Quelques dommages environnementaux occasionnés par les entreprises industrielles

Les entreprises industrielles peuvent causer divers dommages environnementaux, tels que la pollution de l'air, de l'eau et des sols, la déforestation, la perte de biodiversité, la production de déchets toxiques, le changement climatique, etc.

Ces dommages peuvent avoir des conséquences néfastes sur la santé humaine, la faune et la flore, ainsi que sur les écosystèmes dans leur ensemble.

§1 : Dommages au sol et au sous-sol

A. Dommage au sol

L'installation industrielle constitue, en elle-même, un facteur de dégradation des sols.
En effet, les sites industriels sont une source de pollution des sols sur lesquels ils sont installés par l'infiltration de substances polluantes[223]. La dégradation des sols peut intervenir à la suite d'une pollution soudaine ou être plus subtile dans le cas d'une pollution diffuse. Dans tous les cas, le risque de dommage des sols est réel, puisqu'il est lié à l'existence du site industriel.

La question de la réhabilitation des friches industrielles ou celle du contentieux des sites contaminés[224] révèlent le lien entre la dégradation des sols et les sites industriels.

B. Dommage au sous-sol

Les usages du sous-sol, tels que l'extraction de matériaux, les forages d'eau ou les constructions, peuvent engendrer ou être impactés par des risques naturels, qui peuvent causer des dommages économiques, modifier les équilibres écologiques, voir même de mettre des vies en péril[225].

[223] E. MAULEON, *Essai sur le fait juridique de pollution des sols*, Paris, Harmattan, 2003, p. 24.
[224] P. STEICHEN, *Les sites contaminés et le droit*, Paris, LGDJ, 1996, p. 5.
[225] https://sigessn.brgm.fr/spip.php? Consulté le 15 mai 2024 à 22h 25min.

§ 2 : La pollution de l'eau et l'air

Par définition, le code de l'environnement précise que la pollution est toute contamination, modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte et susceptible d'entraîner une gêne ou un danger pour la santé, la sécurité et le bien-être des personnes ou une atteinte ou des dommages au milieu naturel ou aux biens[226].

On distingue ici la pollution de l'eau et de l'air.

A. Pollution de l'eau

Il faut comprendre l'eau comme masses d'eau qui constituent les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que l'eau en tant qu'élément des écosystèmes terrestres et aquatiques[227].

Le même article du même code énumère plusieurs types d'eaux qui sont entre autres[228] :

- ✓ Eau partagée : eau qui sépare ou traverse deux ou plusieurs pays ;
- ✓ Eau de surface : toutes les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface terrestre ;
- ✓ Eau de consommation : eau destinée à la boisson et aux usages domestiques, à la fabrication des boissons gazeuses, des eaux minérales et de la glace, à la préparation et à la conservation de toute denrée et marchandise destinées à l'alimentation ;
- ✓ Eaux intérieures : eaux constituées des eaux stagnantes et des eaux courantes à la surface du sol ainsi que les eaux souterraines en amont de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales ;
- ✓ Eau météorique : toute eau provenant plus ou moins directement des précipitations ou des condensations de vapeur d'eau atmosphérique ;
- ✓ Eau minérale : eau souterraine contenant des sels minéraux ;
- ✓ Eau potable: eau destinée à la consommation humaine répondant, à l'état naturel ou traité, à des normes définies par la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau;
- ✓ Eaux souterraines : eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
- ✓ Eaux superficielles : eaux intérieures à l'exception des eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux côtières ;

[226] Art. 2, 38° de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.
[227] Art.4, 17° de la loi n° 1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi.
[228] Art. 4, 18° à 29° de la loi n° 1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi.

- ✓ Eaux transfrontières : eaux superficielles et souterraines partagées entre deux ou plusieurs pays ;
- ✓ Eaux usées: les eaux dont les caractéristiques naturelles ont été modifiées par un usage domestique, artisanal, industriel, agricole ou toutes eaux assimilées, qui, en raison de telles utilisations, peuvent engendrer la pollution, si elles sont rejetées dans le milieu aquatique sans avoir été traitées au préalable.

En effet, on dit que l'eau est polluée lors qu'elle a subi, du fait des activités humaines directes ou indirectes, ou sous l'action d'un processus, soit biologique, soit géologique, une dégradation de son état qui a pour conséquence de la rendre impropre à l'utilisation à laquelle elle est destinée[229].

Quand est-il de la pollution des eaux par les industries? Nombreuses sont en effet les usines qui évacuent leurs eaux résiduaires dans les rivières qu'elles bordent et occasionnent par les produits souvent extrêmement toxiques que renferment ces eaux, de véritables hécatombes de poissons, sur un parcours plus ou moins grand de la rivière. Si l'évacuation des eaux résiduaires n'est pas faite rationnellement, si l'épuration n'est pas réalisée d'après des procédés bien définis, ou peut dire que toutes les usines sont ainsi capables de polluer, d'empoisonner les rivières et les fleuves et de causer un grave préjudice à la vie dans les eaux courantes, c'est-à-dire à la production piscicole[230].

B. Pollution de l'air

On l'appelle également pollution atmosphérique. Il s'agit de l'émission dans l'air de gaz, de fumées ou de particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques ou odorants, de nature à incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation de l'habitat humain ou au caractère des sites[231].

[229] Art. 4, 24° de la loi n° 1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi.
[230] A. WURTZ, Rapport sur la lutte contre la pollution des eaux par les usines industrielles, en particulier les usines de pâte à papier et de cellulose, p. 71. Disponible en ligne sur : http://www.kmae-journal.org ou http://dx.doi.org/10.1051/kmae:1947003 . Consulté le 13 mai 2024 à 19h30min.
[231] Art. 2, 39° de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.

Malgré des progrès enregistrés du fait des activités industrielles, l'air que nous respirons n'est pas toujours de bonne qualité, et pas seulement dans les zones fortement urbanisées mais également dans les milieux ruraux.

Ainsi, directement liés aux activités humaines, les polluants peuvent nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, détériorer les biens matériels, provoquer des nuisances olfactives et au-delà, mettre en danger notre santé[232].

§ 3 : Pollution pour cause des déchets et les nuisances

Est interdit tout bruit susceptible de nuire au repos, à la tranquillité ou à la sécurité publique. Ainsi, l'exploitation de tout établissement humain, industriel ou artisanal abritant des sources sonores ou lumineuses susceptibles de constituer une menace pour les personnes et la faune doit être faite dans le respect des normes fixées par la réglementation en vigueur[233].

§ 4 : Pollution pour cause de l'émission de gaz à effet de serre

Les immeubles, établissements industriels artisanaux et agricoles, les mines et carrières, les moteurs et notamment, les véhicules, les groupes électrogènes, les moulins ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale doivent être construits, exploités ou utilisés de manière à éviter la pollution de l'atmosphère. C'est ainsi qu'il il est interdit d'exploiter une unité industrielle émettant des substances polluantes dans l'air sous forme de fumée, poussière, gaz ou liquide sans se conformer aux normes d'émission[234].

§ 5 : Pollution dans les secteurs de l'industrie et de l'artisanat : cas du Burundi

Aujourd'hui et depuis la publication du rapport Brundtland de 1987, l'environnement est étudié comme un ensemble connecté à toutes les activités industrielles et économiques permettant un développement durable[235].

Les deux secteurs sont potentiellement et même actifs dans la dégradation de la biodiversité. Certaines activités sont beaucoup plus destructives que d'autres.

[232] https://librairie.ademe.fr/5879-pollution-de-l-air-en-10-questions-la.html consulté le 11/11/2024 à 12h29min.
[233] Art. 29 et 30 de la loi n° 01- 020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances au Mali.
[234] Art. 27 et 28 de la loi n° 01- 020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances au Mali.
[235] E. NGO-BAHA, *op.cit.*, p.6.

On citerait entre autres :

- ✓ Des déversions des produits toxiques dans la nature (boue toxique en provenance de l'AFRITEXTILE);
- ✓ L'émission des gaz qui polluent l'environnement (fumées en provenance de la BRARUDI par exemple);
- ✓ Des déchets toxiques contenant le chrome déversés dans la nature par l'entreprise AFRITAN qui travaille le cuir et la SOSUMO qui produit le sucre;
- ✓ L'utilisation des emballages inappropriés par les gestionnaires des unités de transformation des produits agro-alimentaires (les bouteilles de HEINEKEN utilisées par différentes entreprises produisant des jus et vin de différents fruits);
- ✓ Des unités de transformation sont implantées anarchiquement et de façon incontrôlée, surtout en mairie de Bujumbura et dans certaines localités du pays (non-respect des normes environnementales);
- ✓ La destruction des essences naturelles pour des fins artisanales (vanneries, menuiseries, orfèvrerie, sculpture, etc.);
- ✓ L'extraction d'argile pour des fins artisanales (poteries, fabrication des briques et des tuiles, la céramique, etc.)[236].

Section 5 : Les obstacles à la réparation

Les obstacles à la réparation touchent aussi bien les critères du dommage réparable et du patrimoine créancier (**§1**) ainsi que l'établissement du lien causal (**§2**) auxquelles s'ajoutent les obstacles liés aux méthodes d'évaluation du dommage environnemental(**§3**) et à l'ignorance de la souscription à l'assurance de la responsabilité civile pour l'atteinte à l'environnement (**§4**).Ces derniers, une fois ne sont pas résolus favorablement, la réparation des dommages environnementaux restera toujours inefficace au Burundi, voire à l'étranger.

[236] Plan sectoriel d'intégration de la biodiversité au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme, Bujumbura, mai, 2014, p. 7. Disponible en ligne sur https://bi.chm-cbd.net/sites/bi/files/2020-05/plan-integrat-comm-indust-touris-bi.pdf consulté le 10/11/2024 à 22h

§1 : Les obstacles tenant aux critères du dommage réparable et au patrimoine créancier

En tant que dommage spécifique subi par la nature elle-même, le dommage écologique ne remplit pas les caractères d'un dommage personnel, certain et direct. Il ne peut pas non plus être relié à un patrimoine créancier tel que défini par la loi burundaise.

A. L'exigence d'un dommage personnel, certain et direct

Les règles classiques de responsabilité civile ne s'appliquent qu'à un dommage personnel, certain et direct[237].

Lorsque ces caractères font défaut, la responsabilité civile de droit commun ne peut pas être engagée. Les critères d'un dommage certain et direct renvoient à un dommage réel et non hypothétique et directement rattaché à la victime. Quant au critère personnel il pose sur la question du caractère subjectif du dommage réparable. Tous ces critères mettent en difficulté la prise en compte du dommage écologique.

La responsabilité civile n'appréhende que le préjudice subi par une victime en tant que sujet de droit[238]. Or, le dommage écologique constitue un dommage à l'environnement dans ses éléments intrinsèques.

Il présente, non seulement, une absence de caractère personnel, mais aussi l'impossibilité d'un rattachement direct à une victime.

En effet, le dommage écologique pur, dans la mesure où il présente un défaut de caractère personnel, constitue le lieu d'un déracinement de la responsabilité civile de droit commun dont les règles ne peuvent saisir qu'un dommage personnel[239].

B. L'absence de patrimoine du créancier

La réparation du dommage causé à l'environnement ne peut être réalisée en cas d'absence d'un patrimoine créancier. Toute réparation se réalise, juridiquement, par le transfert de la dette de réparation du patrimoine du débiteur vers celui du créancier.

[237] V. INSERGUET-BRISSET, *Droit de l'environnement*, Paris, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 271.
[238] B. N'GUESSAN, *op. cit.*, p. 62.
[239] *Ibidem.*

Ce qui suppose l'existence de deux patrimoines distincts, notamment, un patrimoine versant, celui du débiteur et un patrimoine récepteur, celui du créancier. Si le patrimoine du débiteur de la dette de réparation ne semble pas poser de difficultés considérables parce que le pollueur peut être retrouvé dans plusieurs cas, un sérieux doute pèse, en revanche, sur l'existence du patrimoine créancier en cas de dommage écologique. En effet, le créancier d'une obligation de réparation d'un dommage est la victime. Lorsque le dommage est directement causé à l'environnement sans aucune répercussion pour les personnes et pour les biens, la nature devient la seule et unique victime de ce dommage écologique. Dans ce cas, le patrimoine créancier censé recevoir la dette de réparation est celui de la nature. Or, la nature n'a pas de patrimoine.

L'absence de patrimoine de la nature constitue donc un obstacle à la réparation[240].

§ 2 : Les obstacles tenant au lieu de causalité

Il s'agit des règles qui commandent à tout demandeur d'apporter la preuve d'une relation causale entre le fait générateur et le préjudice dont il se prétend victime. En matière de dommage écologique, l'établissement du lien de causalité est obstrué par l'incertitude scientifique (A).

Cependant, pour permettre la réparation de certains dommages, les juges se sont obligés à contourner les règles d'établissement du lien causal (B**).**

A. L'incertitude scientifique

Le lien causal n'est pas toujours évident à établir avec certitude en matière environnementale[241], car il soulève des difficultés considérables[242].

En effet, les atteintes à l'environnement présentent souvent un caractère diffus dans leur manifestation[243] et n'offrent pas de causes concordantes[244].

Il devient, dès lors, difficile de prouver la relation de cause à effet entre des activités sensiblement néfastes et leurs impacts sur le milieu naturel. Dans ces conditions, « *la réalité du*

[240] B. N'GUESSAN, *op. cit.*, p. 63.
[241] M. PRIEUR, *op .cit.*, p. 876.
[242] G. MARTIN, *op.cit.*, p. 70.
[243] A. VAN-LANG, *Droit de l'environnement*, Montréal, Thémis, 2007, p. 263.
[244] « *Le dommage causé à l'environnement est un dommage diffus qui ne peut pas toujours être rapporté avec certitude à un ou plusieurs faits générateurs lointains dans le temps et dans l'espace* », G. VINEY et B. DUBUISSON, *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue franco-belge*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 45.

dommage écologique subira l'épreuve du doute scientifique, tout particulièrement dans des faits de pollution. La prudence des experts, formés aux méthodes de preuves rigoureuses propres aux sciences exactes, les conduira souvent à des conclusions dubitatives quant aux effets véritablement destructeurs de certains rejets dans le milieu naturel »[245].

Michel Prieur souligne que «les pollutions sont souvent diffuses, tardives ou insidieuses et exigent des expertises scientifiques longues et coûteuses »[246], si bien que l'on se retrouve avec des probabilités, qui constituent la seule certitude en la matière[247] .

Si des dégradations supposées ne peuvent pas être prouvées avec certitude, la chaîne de la causalité se trouve brisée.

En cas de doute sur les causes certaines d'une pollution, la responsabilité du pollueur ne pourra pas être établie. L'incertitude scientifique pourrait lui profiter. De plus, les causes de la pollution pourraient être effacées par la capacité de régénération de la nature, sauf si les dommages sont irréversibles[248].

B. Le contournement des règles d'établissement du lien causal

Faire la preuve du lien causal dans le cadre d'un dommage écologique est, selon Xavier THUNIS, « *une tâche qui peut être particulièrement ardue* »[249]. La charge de la preuve incombe à la victime du dommage environnemental, qui éprouvera d'énormes difficultés à la fournir. On comprend dès lors que, pour lui faciliter la tâche, mais surtout pour aboutir à une restauration de l'environnement, les juges interviennent pour « *contourner* » les règles d'établissement du lien causal. Le contournement par les tribunaux de ces règles est fait au moyen d'une présomption de causalité, réalisée au cas par cas[250].
En effet, l'objectif de protection de l'environnement a conduit les juges à inverser la charge de la preuve et à admettre le lien de causalité au moyen de présomptions[251].

[245] M-J. LITTMANN-MARTIN et C. LAMBRECHTS, « Rapport général sur la spécificité du dommage écologique », *Le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé*, Paris, Economica, 1992, p. 51.
[246] M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 877.
[247] G. MARTIN, *op .cit*., p. 70.
[248] M.REMOND-GOUILLOUD, « L'irréversibilité de l'optimisme dans l'environnement », *RJE*, n° spécial, 1998, p. 9.
[249] X. THUNIS, « Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale, Rapport belge », *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 36.
[250] B. N'GUESSAN, *op. cit.*, p. 67.
[251] *Ibidem*.

Ainsi, il a été admis que, «*faute pour un pollueur d'apporter une explication raisonnable à la mort des abeilles d'un apiculteur, les rejets de substances fluorées devaient être regardés comme la véritable cause du dommage* »[252].

En l'espèce, c'est le pollueur qui doit apporter la preuve du non existence du lien de causalité, en lieu et place de la victime, demanderesse. La situation se présente ainsi quand le juge a décidé de présumer le lien de causalité.

§3. Les obstacles liés aux méthodes d'évaluation du dommage environnemental

La question d'évaluation monétaire d'un tel dommage est pour la moins délicate. Des méthodes ont cependant été dégagées afin d'apprécier la perte de potentiel de la nature, la perte de capacité de reproduction de la ressource naturelle, et d'évaluer biologiquement la destruction plus ou moins durable de l'écosystème ou de procéder à une évaluation forfaitaire de type « *amende* »[253]:

1° La méthode dite d'évaluation forfaitaire utilise de barèmes ou tables d'évaluation des espèces et des ressources naturelles.

On attribue une valeur de remplacement aux éléments naturels détruits : arbres, animaux, m2 de mer, de rivière ou de sol pollué puis on multiplie cette valeur par le nombre d'éléments détruits en tenant compte de la quantité de pollution. Cette méthode est utilisée aux Etats-Unis, en Belgique et en France[254]. Il en est de même au Burundi pour certains cas.

2° Une autre méthode est fondée sur l'appréciation économique de la valeur d'usage ou d'existence d'une ressource naturelle par simulation d'un marché hypothétique.

On recherche quel prix les agents économiques seraient prêts à payer pour pouvoir user d'une ressource (valeur d'usage) ou simplement pour avoir conscience de son existence (Valeur d'existence). Bref, l'évaluation repose en grande partie sur une analyse du comportement des individus[255].

3° Enfin, la méthode d'évaluation biologique, c'est à dire par référence à l'atteinte, à la substance, au potentiel de reproduction, au capital écologique. Par exemple, en cas de pollution

[252] B. N'GUESSAN, *op. cit.*, p. 67.
[253] F. CHAUMET, *Les assurances de responsabilité de l'entreprise*, 3ème éd., Paris, l'Argus, 2000, p.182.
[254] G. VINEY et B. DUBUISSON, o*p. cit.*, p. 179.
[255] G. VINEY et B. DUBUISSON, o*p. cit.*, p. 179.

des eaux, la perte de productivité du poisson est induite de la quantité des matières organiques végétales détruites servant leur nourriture[256].

§4. Les obstacles liés à l'ignorance de la souscription à l'assurance de la responsabilité civile pour l'atteinte à l'environnement

Alors que le Burundi n'a pas encore rendu obligatoire l'assurance de responsabilité civile pour l'atteinte de l'environnement, certaines entreprises industrielles et autres n'en tiennent pas compte de son importance. Or, Il est recommandé aux entreprises qui courent des risques environnementaux importants de souscrire une assurance de responsabilité civile pour atteinte à l'environnement, car cela peut aider à couvrir les coûts élevés associés aux dommages environnementaux[257].

Cependant, aussi longtemps que le Burundi ne l'a pas encore rendu obligatoire, la réparation des dommages environnementaux restera toujours difficile à exécuter. Ce qui fait qu'elle n'est pas du tout effective.

Une telle assurance est là pour couvrir les risques liés à la pollution environnementale causée par une entreprise ou une organisation. Cette assurance est souvent souscrite par des entreprises qui sont exposées à des risques environnementaux importants, tels que les entreprises qui produisent, stockent ou transportent des produits dangereux[258]. En cas de pollution environnementale due à une entreprise, l'assurance de responsabilité civile pour atteinte à l'environnement peut aider à couvrir les coûts de nettoyage de l'environnement et de restauration des zones touchées. Elle peut également aider à couvrir les frais juridiques et les amendes qui peuvent être imposées à l'entreprise[259].

Cependant, l'assurance du risque environnemental, elle aussi rencontre de quelques obstacles dans son fonctionnement :

1° L'obstacle d'ordre juridique, lorsque l'aléa fait défaut ;

2° L'obstacle d'ordre actuariel, car le risque exige d'être calculable et mutualisable ;

[256] G. VINEY et B. DUBUISSON, o*p. cit.*, p. 179.
[257] P. TOURNEAU, *op. cit.*, p. 455.
[258] V. AMBERT- FAIVRE, *Droit du dommage corporel*, 3ème éd., Paris, Dalloz, 1996, p. 795.
[259] *Ibidem*.

3° L'obstacle d'ordre économique, la prime devant être financièrement supportable par l'assuré[260].

C'est ainsi que dans le but de protéger la victime contre l'insolvabilité du pollueur auteur du dommage environnemental, tout en favorisant la mise en œuvre du principe de la réparation intégrale, on devrait instituer une assurance obligatoire pour atteinte à l'environnement et quant à l'obstacle de cette assurance, il faut un fonds d'indemnisation des victimes du dommage.

Conclusion du troisième chapitre

La notion de dommage environnemental ne doit pas être confondue avec celle de préjudice écologique. Un préjudice désigne les conséquences d'un dommage qui ouvrent le droit à réparation. Par exemple, la pollution d'un cours d'eau (dommage) entraîne la dégradation du milieu et de la ressource (préjudice) qui contraint le responsable à le nettoyer (obligation de réparation). Ce sont ces deux éléments qui permettent de savoir si un tel dommage est réparable ou pas.

La réparation du dommage environnemental est un sujet complexe qui implique des questions juridiques, scientifiques et éthiques. Les conditions de la réparation du dommage environnemental varient en fonction des législations nationales et des normes internationales, mais certaines lignes directrices générales peuvent être identifiées. Il s'agit tout d'abord, comme la première condition pour la réparation du dommage environnemental, d'établir la responsabilité de l'auteur du dommage. Cela peut être une entreprise, un particulier, une autorité publique ou toute autre entité ayant causé le dommage.

Ensuite, il est essentiel d'identifier et d'évaluer le dommage environnemental causé. Cela peut inclure la pollution de l'air, de l'eau ou du sol, la destruction de la biodiversité, les déchets toxiques, etc.

Une expertise scientifique peut être nécessaire pour évaluer l'étendue du dommage.

En plus, une fois le dommage identifié, des mesures de réparation doivent être mises en œuvre. Cela peut inclure la restauration des écosystèmes endommagés, la compensation financière pour

[260] G.VINEY et B.DUBUISON, *op.cit.*, p. 484.

les pertes subies, la mise en place de mesures de prévention pour éviter de nouveaux dommages, etc. Cependant, il est important d'impliquer les parties prenantes dans le processus de réparation du dommage environnemental. Cela peut inclure les communautés locales affectées, les organisations environnementales, les autorités publiques, les entreprises responsables, etc.

Enfin, une fois les mesures de réparation sont mises en œuvre, il est essentiel de suivre et d'évaluer leur efficacité. Des mécanismes de suivi doivent être mis en place pour s'assurer que le dommage est correctement réparé et que de nouveaux dommages sont évités à l'avenir.

Quant au fondement de la réparation, le dommage écologique ou environnemental peut exister et sa spécificité reconnue, mais sa réparation ne doit pas être justifiée qu'en droit.

En effet, nous avons vu que c'est le fondement soit de la responsabilité pour ou sans faute, soit de la théorie des troubles de voisinage qui est la base sur laquelle repose la réparation du dommage.

Cependant, même si un dommage est identifié et que la responsabilité est établie, la procédure de réparation n'est pas du tout facile car il existe des obstacles liés à cette procédure. Cela provient de la spécificité du dommage environnemental. Ce dernier ne remplit pas les caractères d'un dommage réparable du fait qu'il devrait être personnel, certain et direct. Ce qui n'est pas le cas. Il ne peut pas non plus être relié à un patrimoine créancier tel que défini par la loi burundaise ce qui pose le problème de savoir le créancier du dommage. Ainsi, le patrimoine créancier censé recevoir la dette de réparation est celui de la nature. Or, la nature n'a pas de patrimoine. L'absence de patrimoine de la nature constitue donc un obstacle à la réparation. L'autres obstacle est celui de l'établissement du lien de causalité dont le juge doit contourner ou inverser la charge de la preuve et admet le lien de causalité au moyen de présomptions. Il existe d'autres obstacles qui font que la réparation des dommages environnementaux n'est pas efficace notamment l'ignorance pour certaines entreprises à la souscription de l'assurance de responsabilité civile pour l'atteinte à l'environnement (parce qu'elle est facultative) et la problématique liée au mode effectif à adopter pour évaluer les dommages que l'environnement a subi.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Rappelons que notre travail de recherche intitulé : « la responsabilité des entreprises industrielles et la réparation des dommages environnementaux » est d'actualité et présente deux intérêts très importants qui sont d'une part, le fait de permettre à toutes personnes physiques ou morales en général et les entreprises industrielles en particulier, à mieux comprendre la responsabilité des entreprises lors de la pollution de l'environnement et d'évaluer leur performance environnementale.

D'autre part, il est question de proposer des solutions novatrices pour prévenir et réparer les dommages causés à l'environnement par les entreprises industrielles dans ses activités.

Pour bien mener notre travail, il sied de signaler qu'il est reparti en trois chapitres à savoir les généralités sur la notion d'entreprise et de l'environnement en premier lieu ; la réparation du dommage environnemental comme second chapitre et en troisième lieu l'entreprise industrielle responsable en cas de la violation de l'environnement.

D'emblée, on a vu que la responsabilité des entreprises industrielles en matière de réparation des dommages environnementaux est un sujet crucial dans le contexte actuel de préoccupation croissante pour la durabilité et la protection de l'environnement. C'est ainsi que même notre pays le Burundi dans sa vision : pays émergent en 2040 et pays développé en 2060 a mis en avant, parmi les grands piliers de l'émergence, un pilier de l'écologie et le patrimoine durable.

En effet, en concluant notre travail de recherche, nous aimerions cibler quelques points clés à retenir sur ce sujet tels que développés au cours de ce traitement.

Tout d'abord, du point de vue de la responsabilité environnementale, on a vu que les entreprises industrielles sont tenues par la loi tant nationale qu'internationale de respecter les normes environnementales et sont responsables des dommages qu'elles causent à l'environnement.

Cela inclut la pollution de l'air, de l'eau et des sols, la destruction des écosystèmes, ainsi que d'autres formes de dégradation environnementale.

En deuxième lieu, parmi les grands principes de protection de l'environnement, déjà développés, qui sont le principe de précaution, de prévention, de responsabilité, de pollueur-payeur, de préleveur-payeur, d'intégration, de développement durable, de non régression, de correction à la source, pour ne citer que cela. Nous avons vu que seuls les principes de

responsabilité et du pollueur-payeur occupent une place très importante quand il s'agit de réparer les dommages environnementaux. Ces principes établissement que les entreprises industrielles polluants l'environnement doivent assumer les coûts de la réparation des dommages environnementaux qu'elles ont causés. Cela peut inclure des mesures de remise en état des sites pollués, la restauration des écosystèmes endommagés, et d'autres actions visant à compenser les effets néfastes sur l'environnement.

De plus l'administration environnementale, sur base de la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi comme loi de référence, on a vu qu'elle a mis en place des obligations de prévention et de réparation en vue de garantir la pérennité de la protection de l'environnement. Ainsi, les entreprises industrielles ont l'obligation légale de prendre des mesures préventives pour limiter leur impact sur l'environnement. En cas de dommages environnementaux, elles sont également tenues de mettre en œuvre des actions de réparation et de restauration pour compenser les atteintes causées à l'environnement. Quant à la réparation, nous avons vu qu'elle n'est pas du tout effective comme plusieurs obstacles ont été relevées notamment : les obstacles relatives aux critères du dommage réparable et du patrimoine créancier, celles relatives à l'établissement du lien de causalité, les obstacles liées aux méthodes d'évaluation du dommage environnemental et relatives à l'ignorance de la souscription à l'assurance de la responsabilité civile pour l'atteinte à l'environnement.

Signalons qu'il existe trois modes de réparation qui sont la réparation en nature, réparation en équivalent et la réparation pécuniaire dont le juge garde son appréciation souveraine pour décider le plus adéquat suivant la nature du dommage.

L'administration environnementale peut également, si la dégradation devient plus grave, infliger à l'entreprise industrielle (auteur de la pollution) des sanctions soit administrative, civile ou pénale.

Il peut même arriver que le dossier soit transmis au tribunal compétent (soit le tribunal de grande instance ou la cour administrative suivant le cas) pour statuer, on parlera du contentieux environnemental.

Dans tous les cas, la charge de la preuve du lien de causalité entre l'activité et le dommage incombe à l'administration en charge de l'environnement, qui peut demander à l'exploitant les évaluations et les informations nécessaires.

Notons que jusqu'à présent le Burundi n'a pas encore créé une juridiction spécialisée pour connaître les contentieux environnementaux. Ce qui est une lacune quand il s'agit de poursuivre les entreprises industrielles polluants l'environnement. Mais les tribunaux de grande instance et la cour administrative, selon l'objet du litige, peuvent être saisis pour trancher.

Enfin, au-delà des obligations légales, les entreprises industrielles ont également une responsabilité sociale envers la société et l'environnement.

La prise en compte des enjeux environnementaux et la mise en place de pratiques durables par ces entreprises peuvent contribuer à renforcer leur image de marque, leur crédibilité auprès de la population environnante et de ses clients mais aussi leur légitimité auprès des parties prenantes.

Dans les relations entre l'entreprise industrielle et le développement durable, toute la politique de développement actuel, que vise ces entreprises, doit garantir qu'elle ne portera préjudice ni aux générations présentes et futures, ni aux ressources communes notamment l'eau, l'air, le sols, l'espèces et diversité biologique, etc. C'est pourquoi l'intégration de l'environnement dans toutes les décisions et stratégies publiques et privées est une exigence fondamentale pour les entreprises industrielles de garantir le développement durable sans compromettre à l'environnement.

A l'issu de ce travail de recherche sur «la responsabilité des entreprises industrielles et la réparation des dommages environnementaux », compte tenu des données reçu durant le parcours du traitement à ce sujet, il convient de mener des suggestions ou propositions de solutions à l'encontre de toute personne intéressée, surtout les entreprises industrielles afin que soit dans les décisions prises, soit dans les activités menées ici et là, l'enjeu de la protection de l'environnement soit prioritaire et puis échappées à devenir responsable de la pollution et/ou dégradation de notre environnement.

En effet, notre suggestion est adressée principalement aux consommateurs des produits des entreprises industrielles, aux entreprises industrielles ainsi qu'à l'Etat et ses institutions œuvrant dans le secteur de la protection de l'environnement.

D'abord pour les consommateurs des produits des entreprises industrielles, nous leur invitons pour la bonne gestion des déchets et la sauvegarder de notre environnement :

1° d'avoir l'aptitude à acheter des produits durables et réutilisables plutôt que des produits jetables ou de qualité inférieure ;

2° d'envisager le système de réparation des objets brisés ou abîmés avant d'en acheter d'autres ;

3° d'éviter d'acheter des produits avec beaucoup d'emballage.

Ensuite, nous invitons les entreprises industrielles :

1° de chercher toujours à remplacer les ressources non renouvelables par les ressources renouvelables ;

2° de réutiliser les matières premières ou ressources afin d'éviter qu'ils deviennent des déchets et d'empêcher la consommation de nouvelles matières premières ou ressources ;

3° de recycler les déchets ou utiliser des matériaux recyclés ;

4° de concevoir et fournir des produits et des services qui n'ont pas un impact indésirable ou néfaste sur l'environnement, dont l'utilisation prévue est sans danger et présente le meilleur rendement à l'égard de la consommation d'énergie et de ressources naturelles, et qui puissent, s'agissant des produits, être recyclés, réutilisés ou éliminés sans danger ;

5° d'adapter la fabrication ou l'utilisation de produits ou de services ou la conduite d'activités en fonction des connaissances scientifiques et techniques afin d'éviter toute dégradation grave ou irréversible de l'environnement ;

6° se souscrire à l'assurance de responsabilité civile pour l'atteinte à l'environnement.

Et enfin, nous suggérons à l'Etat et ses institutions œuvrant dans le secteur de la protection de l'environnement :

1° de s'assurer du respect des normes environnementales (par l'exigence des rapports de l'étude d'impact environnemental) lors de l'agrément d'une entreprise industrielle ;

2° mettre en place un fonds d'indemnisation des victimes du dommage environnemental ;

3° de rendre obligatoire la souscription de l'assurance de responsabilité civile pour l'atteinte à l'environnement ;

4° de renforcer les moyens de mener ou soutenir des recherches de l'impact sur l'environnement des matériaux, des produits, des procédés, des émissions et des déchets associés à l'activité des entreprises industrielles et sur les moyens de minimiser les impacts négatifs.

5° de penser à mettre en place une juridiction spécialisée en matière du contentieux environnemental. La création d'une telle juridiction va permettre à l'État de renforcer la protection de l'environnement, d'assurer une meilleure application des lois environnementales et de garantir un accès à la justice pour les citoyens et les organisations concernés.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

l. Instruments internationaux

1. Déclaration de Stockholm de 1972, conférence des Nations Unies sur l'environnement réunie en Suède (Stockholm) du 5 au 16juin 1972. Disponible sur : https://gpthome69.files.wordpress.com/2019/06/2.12_declaration_conference_stockholm_1972.pdf
2. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 3-14 juin 1992 à Rio de Janeiro.
3. La convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, Lugano, 1993, Série des traités européens n° 150.
4. La Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur le 29 décembre 1993.
5. La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) mis en vigueur le 21 mars 1994.
6. La Convention sur la lutte contre la désertification, adoptée le 17 juin 1994.
7. Le statut de Rome de la cour pénale internationale, signé le 18 juillet 1998 et ratifié le 9 juin 2000 pour entrer en vigueur le 1er juillet 2002 après la ratification de soixante Etats.

ll. Textes et lois étrangers

1. La Constitution de la République du Cameroun du 14 avril 2008.
2. La loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable de la Côte d'Ivoire.
3. La loi n° 01- 020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances au Mali.
4. La loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement en Cameroun.
5. La loi n° 006-2013/AN portant Code de l'environnement au Burkina Faso.
6. La loi n°2015-992 du 17 août 2015 du Code français de l'environnement.
7. La loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en République Démocratique du Congo.

Ill. Lois et règlements nationales

1. La Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, in BOB, n°6/2018

2. La loi organique n° 26 du 26 décembre 2023 portant modification de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires.
3. La loi n°1/03 du 04 janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais.
4. La loi n° 1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi.
5. La loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi.
6. Le décret- loi du 30 juillet 1888 portant code civil livre3, in BOB, 1888
7. Le décret n° 100/22 du 7 octobre 2010 portant mesure d'application du code de l'environnement en rapport avec les procédures de l'étude d'impact environnemental.
8. Le décret n° 100/240 du 29 octobre 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais pour la protection de l'environnement.

lV. La jurisprudence

1. Affaire Tatar c. / Roumanie, n° 67021/01, § 88, rendu par CEDH, le 27 janvier 2009.
2. CE, 9 juill. 1982, Ministre de l'Industrie c. / Comité départemental de défense contre les couloirs lignes à très haute de tension, Rec.
3. CE, 14 oct. 1988, Commune de Saint-Vrain, CJEG1989, p. 189, concl. Stirn.

V. Les ouvrages

1. BIGOT J., *Traité de droit des assurances. Entreprises et organismes d'assurance*, T.1, 2ème éd., Paris, LGDJ, 1996, 678 p.
2. CABALLERO M., *Essai sur la notion juridique de nuisances*, Paris, LGDJ, 1981, 361 p.
3. CHAPPUIS C., *Environnement et responsabilité*, Genève, Schulthess, 2021, 80 p.
4. CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2000, 1112 p.
5. DEMARIA T., *Le lien de causalité et la réparation des dommages en droit international public*, Paris, Pedone, 2021, 486 p.
6. Encyclopédie Universalis, vol.8, France S.A., 1995, 586 p.
7. INSERGUET-BRISSET V., *Droit de l'environnement*, Paris, Presses Universitaires de Rennes, 2005, 303 p.
8. KAM YOGO E-D., *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, Québec, IFDD, 2018, 252 p.

9. LE RAY J., *Gérer les risques*, Paris, AFNOR, 2006, 392 p.
10. NICINSKI S., *Droit public des affaires*, 6ème éd., Paris, LGDJ, 2018, 786 p.
11. NJIAKO A-T., *Droits fonciers urbains au Cameroun*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 2012, 544 p.
12. OPPETIT B., et SAYAG A., *Les structures juridiques de l'entreprise*, 3ème éd., Paris, Librairies Techniques, 1982, 360 p.
13. PACINE A., *SOS pour la planète terre : message écologique à tous les enfants du monde*, Paris, RST., 1972. Disponible sur : https://www.eeas.europa.eu/eeas/sos-pour-la-plan%C3%A8te-terre_fr . Consulté le 30/10/2024 à 13h03min.
14. PRIEUR,M., et SOZZO. G., *La non-régression en droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 547 p.
15. PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, 5è éd., Paris, Dalloz, 2003, 1026 p.
16. REMOND-GOUILLOUD M., *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, Paris, PUF, 1989, 304 p.
17. STEICHEN P., *Les sites contaminés et le droit*, Paris, LGDJ, 1996, 342 p.
18. TOSI J-P., et LEFRIANT M., *Introduction au droit de l'entreprise*, 2ème éd., Paris, Litec, 1997, 430 p.
19. TRUILHE E. et HAUTEREAU-BOUTONNET M., *Rapport final de recherche : Le procès environnemental du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Université Aix-Marselle, 2019, 320 p.
20. TSEKI-NZALABATU T., *Le droit minier congolais*, Paris, Edilivre, 2020, 445 p.
21. VERGAUWE J-P., *Les relations de voisinage*, Bruxelles, Larcier, 2008, 304 p.
22. VINEY G. et DUBUISSON B., *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue franco-belge*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 910 p.

VI. Mémoires et Thèses

1. ALVES J., *La responsabilité environnementale*, thèse de doctorat, Université de Paris, panthéon la Sorbonne, 2017, 387 p. Disponible sur : https://theses.hal.science/tel-01528371
2. BURGUN L., *La responsabilité civile des sociétés*, mémoire, Université de Paris II, Panthéon-Assas, 2019, 125 p.
3. GHERRA S., *Intégration du développement durable dans la stratégie d'entreprise : une explication par la théorie des ressources et compétences et l'approche des parties*

prenantes. Le cas du secteur des produits de grande consommation, thèse de doctorat, Université de la Méditerranée-Aix Marseille II, novembre 2010, 469 p. Disponible en ligne sur https://theses.fr/2010AIX24019 consulté le 08/11/2024 à 10h 27 min.

4. N'GUESSAN B., *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire*, thèse de doctorat, Université de Côté d'Azur, mars 2020, 377 p. Disponible en ligne sur : https://theses.hal.science/tel-02526738 consulté le 08/11/2024.

VII. Les articles et revues

1. BOY D., « La place de la question environnementale dans le débat public », *in Regards croisés sur l'économie*, n° 6(2), 2009, pp.48-55. Disponible sur: https://shs.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2009-2-page-48?lang=fr. Consulté le 23/10/2024 à 12h24min.
2. DEGUERGUE M., « Le sens de la responsabilité environnementale », *in Terres du droit, mélanges d'Y. Jegouzo*, Paris, Dalloz, 2008, pp. 573-587.
3. HUET J., « Le développement de la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement », 1ère partie, *in les petites affiches*, 1994, n° 2, 399 p.
4. LARROUMET C., « La responsabilité civile en matière d'environnement, le projet de Convention du Conseil de l'Europe et le livre vert de la Commission des Communautés européennes », *in Recueil*, Paris, Dalloz, 1994, 126 p.
5. LITTMANN-MARTIN M-J. et LAMBRECHTS C., « Rapport général sur la spécificité du dommage écologique », *in Le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé*, Paris, Economica, 1992, pp. 143-164.
6. MALJEAN-DUBOIS S., « Responsabilité environnementale et règlementation internationale », *in Techniques pour l'ingénieur*, 2020, 24 p. disponible sur https://shs.hal.science/halshs-03007169 consulté le 21 mai 2024 à 12h30min.
7. MALAURIE P., « Les obligations », *in Droit civil*, Paris, LGDJ, 2è éd., 2005, 846 p.
8. NGO-BAHA E., « Le dommage environnemental ou le préjudice écologique pur : concepts juridiques ? », *in Revue internationale de droit et science politique*, Paris, Panthéon-Sorbonne, 2022, 21 p. Disponible sur: https://hal.science/hal-03866090 consulté le 7 mai 2024 à 12h27min.
9. OST F., « La responsabilité fil d'Ariane du droit de l'environnement », in Revue Droit et société, 30/31, 1995, pp. 281-322.

10. OUMBA P., et LY L., « Gestion durable des ressources naturelles en Afrique : quelle place pour le droit ? », in Revue Africaine du droit de l'environnement (RADE), n° 1- 2014, Abidjan, Polykrome, 2014, pp.11-13. Disponible en ligne sur https://hal.science/hal-01319683 consulté le 08/11/2024 à 11h 50min.
11. THUNIS X., « Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale, Rapport belge », *in Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp.25-68.

VIII. Cours

1. AMANI J.P., *Droit de l'environnement*, cours, 3ème Bac., Université du Burundi, Bujumbura, 2013, 38 p.
2. OGE F., *Introduction aux concepts et principes du droit de l'environnement*, module de UVED, cours pédagogique, 2014, disponible sur https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01258436 .
3. PRIEUR M., Les principes généraux du droit de l'environnement, cours n°5, M. 2, Formation à distance, Campus Numérique « ENVIDROIT », 2019, 110 p.

IX. Les sites internet

1. https://journals.openedition.org/developpementdurable/9228 consulté le 13 mars 2024 à 20h 55 min.
2. https://youmatter.world/fr/definition/ecocide-definition-concept-juridique-importance-crimes-ecologiques/ consulté le 18 juin 2024.
3. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:environment_liability consulté le 9 mai 2024 à 12h16 min.
4. https://economie.eaufrance.fr/les-couts-et-dommages-environnementaux consulté le 9 mai 2024 à 12h 35min.
5. https://www.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/agir/questions-juridiques/le-signalement-dun-dommage-environnemental/ consulté le 9 mai 2024 à 13h10min.
6. https://www.maxicours.com/se/cours/la-responsabilite-civile-delictuelle/ Consulter le 21 mai 2024 à 10h 45min.
7. https://sigessn.brgm.fr/spip.php? consulté le 15 mai 2024 à 22h 25min.
8. https://books.openedition.org/pum/10679?lang=fr consulté le 7 juin 2024 à 12h 20 min

9. https://books.openedition.org/pum/21508?lang=fr consulté le 7 juin 2024 à 11h15 min.
10. 1https://bbnburundi.org/a-propos-2/ consulté le 5 juin 2024 à 20h10min.
11. https://www.humanium.org/fr/focus/environnement/droits-environnementaux/ consulté en date du 24 avril 2024 à 19h55 min.
12. https://www.economie.gouv.fr/entreprises/responsabilite-civile-penale-chef-entreprise . Consulté le 8 juin 2024 à 15h 15min.
13. https://books.openedition.org/pum/10679?lang=fr , consulté le 7 juin 2024 à 12h 20 min.
14. https://shs.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2009-2-page-48?lang=fr , consulté le 23/10/2024 à 12h24min.
15. https://www.iso.org/fr/publication/PUB100259.html consulté le 8 juin 2024 à 12h 49min.
16. www.afdb.org consulté le 9 mai 2024 à 20h01min.
17. https://www.economie.gouv.fr/entreprises/responsabilite-societale-entreprises-rse Consulté le 8 juin 2024 à 12h 30min.
18. http://www.kmae-journal.org ou sur http://dx.doi.org/10.1051/kmae:1947003 , consulté le 13 mai 2024 à 19h30min.